

Penal Reform International

# La peine de mort: kit d'information



**Avril 2011**

Ce kit d'information est produit dans le cadre du projet de Penal Reform International pour «*La suppression progressive de la peine de mort et pour les peines alternatives qui respectent les normes internationales des droits de l'homme*».

Ce kit d'information a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document est la seule responsabilité de Penal Reform International et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.



## Contenu

Acronymes	<b>4</b>
Tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort	<b>5</b>
Vue d'ensemble des pays couverts par le projet peine de mort de PRI	<b>9</b>
Normes internationales et peine de mort	<b>10</b>
Moratoire	<b>15</b>
La peine de mort pour les « crimes les plus graves »	<b>18</b>
Le droit à un procès équitable et les garanties administratives dans les cas de peine de mort	<b>21</b>
La peine de mort obligatoire	<b>26</b>
Conditions de détention des personnes condamnées à mort	<b>28</b>
Les procédures de clémence et de grâce	<b>30</b>
Exécution	<b>32</b>
Transparence	<b>35</b>
La peine de mort est-elle dissuasive?	<b>37</b>
L'opinion publique et la peine de mort	<b>39</b>
Les droits des victimes	<b>41</b>
12 pas vers l'abolition en droit pour tous les crimes	<b>44</b>

## Acronymes

<b>ADPAN</b>	Réseau de l'Asie contre la peine de mort
<b>AG</b>	Assemblée générale
<b>APCE</b>	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
<b>CADHP</b>	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>CEDH</b>	Convention Européenne des Droits de l'Homme
<b>CIDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>ECOSOC</b>	Conseil économique et social des Nations unies
<b>FHRI</b>	Initiative de la Fondation des droits de l'homme =
<b>Garanties</b>	Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
<b>MENA</b>	Moyen-Orient et Afrique du Nord
<b>NACDL</b>	Association nationale d'avocats de la défense pénale (ONG américaine)
<b>ONG</b>	Organisation non-gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations unies
<b>OSCE</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<b>PRI</b>	Penal Reform International
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UK</b>	Royaume-Uni
<b>US</b>	Etats-Unis
<b>WCADP</b>	Coalition mondiale contre la peine de mort

## La tendance mondiale vers l'abolition

**Au cours des cinquante dernières années, il y a eu une tendance mondiale vers l'abolition universelle de la peine de mort et une restriction dans l'utilisation de la peine capitale.**

**Deux tiers des Etats ont aboli la peine de mort en droit ou de fait.**

Selon le Secrétaire général des Nations unies dans son huitième rapport quinquennal sur la peine de mort (publié en 2009), sur les 198 Etats et territoires dans le monde, seuls 47 maintiennent la peine de mort. 95 États ont aboli la peine de mort en droit pour tous les crimes et 8 autres Etats ont aboli la peine de mort pour les crimes ordinaires (ils maintiennent la peine de mort pour les circonstances exceptionnelles, telles que les crimes commis en temps de guerre) et 46 Etats sont abolitionnistes *de facto* (en ce sens qu'ils n'ont procédé à aucune exécution au cours des dix dernières années)<sup>1</sup>. Cela signifie que 149 Etats et territoires ont aboli la peine de mort en droit ou de fait.

**81 Etats sont engagés de manière permanente pour l'abolition**

De nombreux Etats ont ratifié les instruments internationaux et régionaux qui fournissent des restrictions sur l'utilisation de la peine de mort et son abolition définitive. Selon le Secrétaire général des Nations unies, 81 Etats<sup>2</sup> se sont engagés à interdire la peine de mort à travers la ratification ou l'adhésion aux traités internationaux et/ou régionaux qui interdisent la peine de mort.

**Le soutien pour un moratoire s'accroît**

En Décembre 2007, l'Assemblée générale (AG) de l'ONU a adopté une résolution historique appelant à un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort et réaffirmant l'engagement de l'ONU vers l'abolition. La résolution a été adoptée avec 104 États en faveur, 54 Etats contre et 29 abstentions.<sup>3</sup>

En 2008<sup>4</sup> et 2010<sup>5</sup>, l'AG des Nations Unies a adopté une deuxième et une troisième résolution, respectivement, réaffirmant l'appel pour un moratoire. Dans les deux années<sup>6</sup>, le nombre d'Etats ayant voté en faveur a augmenté et le nombre d'Etats ayant voté contre a diminué. Ainsi, en trois ans, pas de moins de 13 pays ont changé leur position et alors qu'ils avaient voté contre en 2007, ont voté pour ou se sont abstenus en 2010.

En 2010, il est significatif qu'un seul pays de la Ligue arabe aie voté en faveur de la résolution de l'ONU pour un moratoire (l'Algérie, qui a également co-sponsorisé la résolution). Onze se sont abstenus ou étaient absents et seulement neuf ont voté contre la résolution. C'est un résultat qui s'est considérablement amélioré par rapport à 2007 (lorsqu'un seul pays de la Ligue arabe avait voté pour, 5 s'étaient abstenus ou étaient absents, et 15 avaient voté contre). Pas moins de six pays de la Ligue ont changé leur position et sont passés d'un vote contre en 2007, à l'abstention en 2010.

<sup>1</sup> *Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, Rapport du Secrétaire Général du Conseil économique et social des Nations unies, (18 décembre 2009) document des Nations unies ECOSOC E/2010/10, Tableau 1. <sup>2</sup> Ibid, para. 55. <sup>3</sup> AG des Nations Unies résolution 62/149 (18 décembre 2007). <sup>4</sup> AG des Nations unies résolution 63/168 (18 décembre 2008). <sup>5</sup> AG des Nations Unies résolution 65/206 (21 décembre 2010). <sup>6</sup> En 2008, 106 pays ont voté en faveur, 46 contre et 34 se sont abstenus. En 2010, 109 pays ont voté en faveur, 41 contre et 35 se sont abstenus.

Pas moins de quatre pays de l'Union africaine ont changé leur position et sont passés d'un vote contre à l'abstention pour la résolution de 2010<sup>7</sup>.

### Moins de pays exécutent

Les pays où les exécutions continuent d'avoir lieu sont de moins en moins nombreux. Les exécutions ont eu lieu dans 23 pays en 2010, la Chine, l'Iran, la Corée du Nord, le Yémen et les États-Unis étant les bourreaux les plus prolifiques au monde<sup>8</sup>.

Les États-Unis sont le seul pays du continent Américain à procéder à des exécutions, à l'exception de Saint-Kitts-et-Nevis qui a exécuté une seule personne en 2008<sup>9</sup>. Cependant, même les États-Unis présentent une image variée de la peine de mort. Sur les 34 États américains qui maintiennent la peine de mort (l'Illinois étant le 16<sup>ème</sup> État de l'abolir, le 9 mars 2011), seuls 12 États<sup>10</sup> ont procédé à des exécutions en 2010. Sur ces 12 États, le Texas, l'Ohio et l'Alabama ont effectué 65% de ces exécutions<sup>11</sup>.

L'Afrique est en grande partie un continent qui n'exécute pas. En 2010, seuls quatre pays d'Afrique sub-saharienne ont procédé à des exécutions: le Botswana (1), la Guinée équatoriale (4), Somalie (au moins 8) et le Soudan (au moins 6)<sup>12</sup>.

Les Caraïbes, vues comme sous-région, est restée libre d'exécutions en 2010; seuls quatre des 53 États-membres

du Commonwealth ont procédé à des exécutions en 2010 ; et trois des 10 États-membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-est ont procédé à des exécutions en 2010.<sup>13</sup>

### L'Europe est une zone sans exécutions

En dehors de la Biélorussie<sup>14</sup>, l'Europe est désormais une zone sans exécutions. Si les exécutions continuent d'être menées en Biélorussie, des mesures sont prises au niveau national pour mettre en œuvre un moratoire. Un groupe de travail sur la peine de mort a été créé en février 2010 par le président du Parlement de la Biélorussie, et la Cour suprême de la Biélorussie a statué en mars 2004 que la peine de mort, en vertu de la Constitution de la Biélorussie, est simplement une mesure temporaire et qu'un moratoire sur les exécutions pourrait être déclaré à tout moment par le président du Parlement<sup>15</sup>.

L'Europe agit en tant que leader mondial dans les efforts visant à abolir la peine de mort, et agit à la fois dans ses relations bilatérales avec les pays tiers et dans les forums multilatéraux à travailler vers l'abolition universelle et où la peine de mort existe encore, à demander que son application soit progressivement limitée<sup>16</sup>.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaît de plus en plus que la peine de mort est une violation des droits de l'homme. Dans

<sup>7</sup> En 2007, 17 États de l'Union africaine ont voté en faveur, 12 contre, et 23 se sont abstenus ou étaient absents. Notamment, en 2010, seuls 8 États ont voté contre et 26 se sont abstenus ou étaient absents. <sup>8</sup> *Condamnations à mort et exécutions 2010*, Amnesty International (28 mars 2011), AI Index ACT50/001/2011, p. 5. <sup>9</sup> Ibid, p. 14. <sup>10</sup> Alabama, Arizona, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Ohio, Oklahoma, Texas, Utah, Virginie et Washington. <sup>11</sup> *Données sur les exécutions*, Death Penalty Information Centre, <<http://www.deathpenaltyinfo.org/executions>> (consultée le 11 janvier 2011). <sup>12</sup> *Condamnations à mort et exécutions 2010*, ci-dessus, note 8, p34. <sup>13</sup> Ibid, p. 6. <sup>14</sup> Tous les contacts de haut niveau avec les fonctionnaires biélorusses ont été suspendus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) en réponse à l'utilisation de la Biélorussie de la peine de mort. APCE a adopté les résolutions 1671 (2009) et 1727 (2010) qui condamne fermement la poursuite des exécutions en Biélorussie, et a fait de la réactivation du statut invité spécial de la Biélorussie pour le Parlement de la Biélorussie subordonnée à l'introduction d'un moratoire sur les exécutions (résolution de 1971, par 19.1 et 22). <sup>15</sup> Voir *La peine capitale au Biélorussie et de l'évolution du Biélorussie la législation pénale qui s'y rattachent*, Ambassade de la République du Biélorussie dans le Royaume-Uni. <sup>16</sup> Lignes directrices de l'UE sur la peine de mort, adoptée par le Conseil européen en 1998 et revue en 2008.

la décision de *Al-Saadoon et Mufdhi v. Royaume-Uni* en 2010, la Cour a fondé son jugement sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (le droit à la vie), pour justifier l'obligation de ne pas expulser ou extraire une personne qui encourt un risque sérieux d'être soumise à la peine de mort dans le pays d'accueil.

### La peine de mort dans d'autres régions

16 des 53 États-membres de l'Union africaine sont abolitionnistes dans la loi. Le Gabon est le pays le plus récent à avoir aboli la peine de mort en février 2010. Encore 20 États sont abolitionnistes en pratique.<sup>17</sup>

Des 53 États-membres du Commonwealth, 31 sont abolitionnistes dans la loi ou en pratique.<sup>18</sup>

### Le rôle de la société civile et des organisations intergouvernementales dans les pays rétentionnistes

Dans les régions où la peine de mort a toujours une emprise forte, les coalitions et les groupes locaux de la société civile émergent et améliorent leur visibilité. Cela inclut l'Anti-Death Penalty Asia Network (ADPAN) en Asie et dans la région Pacifique, la National Coalition to Abolish the Death Penalty (NCADP) aux États-Unis, la Coalition arabe contre la peine de mort dans la région MENA, et la Coalition mondiale contre la peine de mort (Coalition mondiale) au niveau international. Des organismes intergouvernementaux tels que l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité

et la coopération en Europe (l'OSCE), et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (l'CADHP) y trouvent également un soutien actif dans leurs efforts pour éduquer le public et les politiciens vers le changement.

Par exemple, les Orientations de l'UE concernant la peine de mort (adoptées en 1998) ont eu un rôle clé dans la lutte de l'UE contre la peine de mort, et stipulent des normes minimales sur l'application de la peine de mort.

En 1999, l'CADHP a établi un groupe de travail sur la peine de mort en Afrique. Le groupe soumit des rapports d'avancement à la Commission africaine sur la peine de mort en Afrique et a récemment mené le développement d'un plan stratégique sur l'abolition de la peine de mort dans la région.

Au niveau du Commonwealth, l'Association des avocats du Commonwealth (the Commonwealth Lawyers Association) s'oppose à la peine de mort et a une politique définie ce qui l'engage à préconiser l'abolition de la peine de mort dans des juridictions du Commonwealth où elle existe toujours.

### La tendance s'accroît

Cette tendance vers l'abolition a considérablement augmenté au cours des cinquante dernières années. Lorsque la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée en 1948, seuls huit États avaient aboli la peine de mort, et lorsque le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a

<sup>17</sup> *Condamnations à mort et exécutions 2010*, ci-dessus, note 8, p.6. <sup>18</sup> Purna Sen, *Droits de l'homme dans le Commonwealth*, (Londres: Secrétariat du Commonwealth), 2008, p.78.

été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966, seuls 26 Etats étaient abolitionnistes<sup>19</sup>. En moins de cinquante ans l'abolition est passée d'une minorité à une majorité écrasante. Les Etats qui pratiquent encore la peine capitale s'isolent progressivement.

### La tendance est soutenue par les normes internationales

Cette tendance vers l'abolition peut à bien des égards être considérée comme influencée par le développement du droit international relatif aux droits de l'homme et par l'application des conventions et des traités internationaux et régionaux. D'autres facteurs ont également influencé cette tendance, comme une meilleure compréhension de la nature arbitraire et discriminatoire de la peine de mort, et les études fondées sur des preuves indiquant que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif. Toutefois, l'une des influences les plus profondes sur le mouvement abolitionniste a été l'acceptation par les Etats, les organismes internationaux et le grand public que la peine de mort est un châtiment cruel et inhabituel, et n'a pas sa place dans une société civilisée.

<sup>19</sup> Roger Hood, *Vers la progression globale de la peine de mort: progrès et perspectives*, une conférence donnée le 21 janvier 2010, p. 2, <[http://www.deathpenaltyproject.org/assets/12/original/Towards\\_Global\\_Abolition\\_of\\_the\\_Death\\_Penalty\\_by\\_Prof\\_Roger\\_Hood.pdf?1273573377](http://www.deathpenaltyproject.org/assets/12/original/Towards_Global_Abolition_of_the_Death_Penalty_by_Prof_Roger_Hood.pdf?1273573377)> (consulté le 6 décembre 2010).

## Vue d'ensemble des pays couverts par le projet UE de PRI<sup>20</sup>

Pays	Statut	Date d'abolition	Date de la dernière exécution	Vote AG Nation unies 62/149	Vote AG Nations unies 63/168	Vote AG Nations unies 65/206	Co-sponsor des résolutions moratoire AG Nations unies	Statut de ratification / adhésion au Deuxième protocole facultatif au PIDCP
<b>ASIE CENTRALE</b>								
<b>Kazakhstan</b>	Abolitionniste en droit pour les crimes ordinaires	2007	N/D	Oui	Oui	Oui	Non	-
<b>Kirghizstan</b>	Abolitionniste en droit pour tous les crimes	2007	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui- résolutions de 2008 et 2010	6 décembre 2010 (adhésion)
<b>Tadjikistan</b>	Abolitionniste de fait*	N/D	2003	Oui	Oui	Oui	Non	-
<b>Ouzbékistan</b>	Abolitionniste en droit pour tous les crimes	2008	N/D	Oui	Oui	Oui	Non	23 décembre 2008 (adhésion)
<b>AFRIQUE DE L'EST</b>								
<b>Kenya</b>	Abolitionniste de fait**	N/D	1987	Abstention	Abstention	Abstention	Non	-
<b>Ouganda</b>	Rétentionniste	N/D	2006	Non	Non	Non	Non	-
<b>EUROPE DE L'EST</b>								
<b>Biélorussie</b>	Rétentionniste	N/D	2010	Abstention	Abstention	Abstention	Non	-
<b>Russia</b>	Abolitionniste de fait*	N/D	1996	Oui	Oui	Oui	Oui- seulement la résolution de 2010	-
<b>Ukraine</b>	Abolitionniste en droit pour tous les crimes	1999	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui- les trois résolutions	25 juillet 2007 (adhésion)
<b>MOYEN ORIENT ET AFRIQUE DU NORD</b>								
<b>Algérie</b>	Abolitionniste de fait**	N/D	1993	Oui	Oui	Oui	Oui- les trois résolutions. Seul Etat arabe qui co-sponsorise	-
<b>Bahrein</b>	Rétentionniste	N/D	2010	Non	Abstention	Abstention	Non	-
<b>Egypte</b>	Rétentionniste	N/D	2010	Non	Non	Non	Non	-
<b>Jordanie</b>	Rétentionniste	N/D	2006	Non	Abstention	Abstention	Non	-
<b>Liban</b>	Rétentionniste	N/D	2004	Abstention	Abstention	Abstention	Non	-
<b>Maroc</b>	Abolitionniste de fait**	N/D	1993	Abstention	Abstention	Abstention	Non	-
<b>Tunisie</b>	Abolitionniste de fait**	N/D	1991	Abstention	Abstention	Abstention	Non	-
<b>Yémen</b>	Rétentionniste	N/D	2010	Non	Non	Non	Non	-
<b>CAUCASIE DU SUD</b>								
<b>Arménie</b>	Abolitionniste en droit pour tous les crimes	2003	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui - Les trois résolutions	-
<b>Azerbaïdjan</b>	Abolitionniste en droit pour tous les crimes	1998	N/D	Oui	Oui	Oui	Non	22 janvier 1999 (adhésion)
<b>Géorgie</b>	Abolitionniste en droit pour tous les crimes	1997	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui - les trois résolutions	22 mars 1999 (adhésion)

\* La Russie et le Tadjikistan ont déclaré des moratoires officiels sur les condamnations à mort en 1999 et 2004 respectivement. La Douma de l'Etat russe a prorogé le moratoire en novembre 2006 et jusqu'en 2010, et à la fin de 2009, la Cour constitutionnelle russe l'a étendue, jusqu'à " la ratification du Protocole n° 6 à la CEDH".

\*\* L'Algérie, le Kenya, le Maroc et la Tunisie sont considérés comme abolitionnistes de fait parce qu'ils n'ont pas exécuté des condamnés à mort depuis plus de dix ans.

<sup>20</sup> Le projet UE de PRI vise à soutenir les gouvernements et autres parties prenantes pour progresser vers l'abolition de la peine de mort et la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme dans les systèmes de justice pénale, en particulier concernant le traitement des condamnés à mort, à perpétuité et les détenus de longue durée. Le programme de travail est réalisé dans cinq régions: le Moyen-Orient et Afrique du nord, Europe de l'est, le Caucase du sud, Asie centrale et la région des Grands Lacs d'Afrique de l'est. Le programme est financé en vertu de l'instrument de l'Union Européenne pour la démocratie et des droits de l'homme (IEDDH). Il a débuté en février 2010 et durera deux ans.

# Normes internationales et peine de mort

**Le droit international n'interdit pas expressément la peine de mort. Toutefois, il prévoit son abolition et des restrictions et des interdictions pour certaines catégories et situations.**

## Principes internationaux et régionaux de l'abolition

La norme internationale principale relative à la peine de mort peut être trouvée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), un traité juridiquement contraignant, qui reconnaît explicitement le droit de chaque personne à la vie :

*“Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.”* (article 6(1))

Le PIDCP stipule également que :

*“Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.”* (article 7)

Ces articles reflètent les principes établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

Le Deuxième protocole facultatif<sup>21</sup> se rapportant au PIDCP, un traité juridiquement contraignant, engage les États parties à ne pas exécuter et à prendre toutes les mesures nécessaires relevant de leur compétence pour abolir la peine de mort. C'est le principal traité international

qui interdit la peine de mort.

*“Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.”* (article 1)

Le Deuxième protocole facultatif permet toutefois aux États parties de maintenir la peine de mort en temps de guerre s'ils ont formulé une réserve à cet effet au moment de la ratification ou de l'adhésion au Protocole.<sup>22</sup>

Le Protocole No. 6<sup>23</sup> de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) prévoit l'abolition de la peine de mort en Europe : les États parties peuvent maintenir la peine de mort pour les crimes «en temps de guerre ou de danger imminent de guerre»<sup>24</sup>.

Le Protocole No. 13<sup>25</sup> se rapportant au CEDH prévoit l'abolition de la peine de mort dans toutes circonstances, y compris en temps de guerre ou de danger imminent de guerre<sup>26</sup>.

L'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit également que nul ne peut être condamné à mort ou exécuté, et l'abolition est désormais une condition préalable à l'adhésion à l'UE<sup>27</sup>.

Le Protocole à la Convention américaine

relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort<sup>28</sup> prévoit l'abolition totale de la peine de mort mais autorise les États parties à maintenir la peine de mort en temps de guerre s'ils ont formulé une déclaration à cet effet au moment de la ratification ou l'adhésion au Protocole. L'article 4 de la Convention interdit aux États le rétablissement de la peine de mort une fois elle a été abolie<sup>29</sup>.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale exclut également la peine de mort dans la liste des sanctions que la Cour est autorisée à imposer. De même, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont également exclu la peine de mort.

Bien que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte arabe des droits de l'homme ne fournissent pas une interdiction pure et simple sur la peine de mort, elles prennent des dispositions pour le droit à la vie et prévoient des restrictions quant à l'utilisation de cette peine<sup>30</sup>. En outre, le groupe de travail de l'CADHP a récemment proposé la création d'un Protocole facultatif à la Charte africaine pour l'abolition de la peine de mort.

## Catégories interdites

Si le droit international n'interdit pas expressément la peine de mort, il précise les catégories de personnes qui ne doivent pas être exécutées.

L'article 6(5) du PIDCP prévoit que :

*“ Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.”* [accentuation de l'auteur]

L'article 37(a) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) prévoit que :

*“Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.”* [accentuation de l'auteur]

L'article 4(5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit que :

*“La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes.”* [accentuation de l'auteur]

L'article 5(3) de la Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant prévoit que :

*“La peine de mort ne doit pas être prononcée pour les crimes commis par des enfants”.* [accentuation de l'auteur] L'article 2 de ce traité précise que le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

L'article 30(1. e) de la Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant prévoit

<sup>21</sup> Adopté par l'AG des Nations unies en 1989. <sup>22</sup> Au moment de la rédaction, 73 des 192 Etats membres des Nations Unies ont adhéré ou ratifié le Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, avec des réserves déclarées par 8 États. Le Kirghizistan est l'Etat partie le plus récent, qui a adhéré au Protocole le 6 décembre 2010, sans réserve. Trois autres Etats sont signataires. <sup>23</sup> Adopté par le Conseil de l'Europe en 1982. <sup>24</sup> Au moment de la rédaction, 46 des 47 Etats du Conseil de l'Europe ont adhéré ou ratifié le Protocole No. 6. L'Etat supplémentaire (la Russie) est signataire. La Biélorussie n'est pas un Etat membre du Conseil de l'Europe. <sup>25</sup> Adopté par le Conseil de l'Europe en 2002. <sup>26</sup> Au moment de la rédaction, 42 des 47 Etats du Conseil de l'Europe ont adhéré ou ratifié le Protocole n° 13. Trois autres Etats sont signataires. Seuls l'Azerbaïdjan et la Russie n'ont ni ratifié ni signé le Protocole. <sup>27</sup> Les 27 Etats membres ont aboli la peine de mort en droit. Seule la Lettonie maintient la peine de mort pour assassinat aggravé commis en temps de guerre.

<sup>28</sup> Adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains en 1990. <sup>29</sup> Au moment de la rédaction, 11 des 34 Etats de l'Organisation des Etats américains ont adhéré ou ratifié le Protocole. <sup>30</sup> L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protège le droit à la vie, et l'article 5 interdit la torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'article 5 de la Charte arabe des droits de l'homme protège le droit à la vie, et l'article 8 interdit la torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

également que la peine de mort ne doit pas être imposée sur

*“les femmes enceintes et les mères de nourrissons et jeunes enfants”.*  
[accentuation de l’auteur]

L’article 4(2. g) du Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relative aux droits de la femme en Afrique prévoit que les Etats qui maintiennent la peine de mort doivent s’assurer que

*“la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante”* [accentuation de l’auteur]

L’article 7 de la Charte arabe des droits de l’homme prévoit que:

*“(1) Une sentence de mort ne doit pas être imposée aux personnes de moins de 18 ans, sauf stipulation contraire dans les lois en vigueur au moment de la perpétration du crime.*

*“(2) La peine de mort ne doit pas être infligée à une femme enceinte avant l'accouchement ou à une mère qui allaite dans un délai de deux ans à compter de la date de son accouchement; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*  
[accentuation de l’auteur]

L’ECOSOC a recommandé que la peine de mort soit éliminée :

*“Pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales*

*sont extrêmement limitées, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution ”.*<sup>31</sup> [accentuation de l’auteur]

L’ECOSOC a également recommandé que les Etats membres fixent *“un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté”.*<sup>32</sup> [accentuation de l’auteur]

### Limitations et restrictions

En plus de s’abstenir d’exécuter certaines catégories de personnes, les États qui maintiennent la peine de mort sont requis, en vertu du droit international, de respecter un certain nombre de restrictions et de limitations à son utilisation. Le droit international définit les circonstances dans lesquelles la peine capitale peut être prononcée ou exécutée. Ces restrictions et limites ont été fixées dans un certain nombre de traités et documents internationaux, notamment dans le PIDCP, le CIDE et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvé par la résolution ECOSOC 1984/50, du 25 mai 1984 (Garanties).

<sup>31</sup>Résolution 1989/64 du conseil économique et social de l’ONU, adoptée le 24 mai 1989. <sup>32</sup>Ibid.

Les Garanties sont les suivantes –	
Une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis.	Article 6(2) PIDCP et Garantie 1 et 2
Une sentence de mort ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent	Article 6(2) PIDCP et Garantie 5
Les garanties d'un procès équitable doivent être respectées, y compris la présomption d'innocence, les garanties minimales pour la défense et le droit à l'assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.	Article 14 PICDP et Garantie 5
La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits	Garantie 4
Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure	Article 14(5) PIDCP et Garantie 6
Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition pour une commutation de peine	Article 6(4) PIDCP et Garantie 7
La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine	Garantie 8
Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles	Garantie 9

### Mise en application au niveau national

Bien que le droit international interdise expressément la peine de mort pour ces catégories spécifiques de personnes, il n’est pas toujours reflété au niveau national.

Alors que presque tous les Etats ont désormais aboli la peine de mort pour les mineurs, il est reconnu que l’Iran a exécuté un mineur délinquant en 2010, et quatre autres états ont passé des sentences de mort, (l’Arabie saoudite, le Soudan, les Emirats arabes unis et le Yémen).<sup>33</sup> En Iran, les juges peuvent imposer la peine de mort si l’accusé a atteint "la majorité", définie dans le droit iranien comme neuf ans pour les filles et quinze ans pour les garçons<sup>34</sup>. En Arabie saoudite la peine de mort peut être imposée sur les enfants soit à partir de la puberté, soit à 15 ans, selon la première échéance<sup>35</sup>.

Au Yémen, tandis que le Code pénal prévoit une peine maximale de dix ans pour les crimes capitaux commis par des personnes de moins de 18 ans, seuls 22% des naissances sont enregistrées dans ce pays et la capacité de déterminer l’âge médicalement est minimale ; les enfants peuvent donc se trouver dans l’impossibilité de prouver légalement leur âge au moment du crime<sup>36</sup>.

En 2005, la Cour suprême des Etats-Unis, dans l’affaire *Roper v. Simmons*<sup>37</sup> a interdit la peine de mort pour les mineurs qui étaient âgés de moins de 18 ans au

<sup>33</sup>Condamnations à mort et exécutions 2010, ci-dessus note 8, p.13. <sup>34</sup>Derniers bastions: Abolir la peine de mort pour les mineurs en Iran, en Arabie Saoudite, le Soudan, le Pakistan et le Yémen, Human Rights Watch (10 septembre 2008), <http://www.hrw.org/en/reports/2008/09/10/last-holdouts> (consulté le 9 décembre 2010). <sup>35</sup>Ibid. <sup>36</sup>Derniers bastions: Abolir la peine de mort pour les mineurs en Iran, en Arabie Saoudite, le Soudan, le Pakistan et le Yémen, Human Rights Watch (10 septembre 2008), <http://www.hrw.org/en/reports/2008/09/10/last-holdouts> (consulté le 9 décembre 2010). <sup>37</sup> *Roper v. Simmons*, 543 Etats-Unis. 551 (2005).

moment du crime, appelant l'exécution d'enfants inconstitutionnellement cruelle. En 2002, la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Atkins v. Virginia*<sup>38</sup> a interdit l'exécution des «handicapés mentaux».

Toutefois, l'exécution des malades mentaux existe encore dans un grand nombre de pays. L'examen de l'état mental d'un détenu après la condamnation est un concept relativement nouveau en Ouganda. En 2009, une ONG locale des droits de l'homme, la *Foundation for Human Rights Initiative*, a entrepris un exercice d'évaluation mentale et a constaté que 15% de la population des couloirs de la mort souffrait de maladie mentale<sup>39</sup>. Au Kenya, les personnes qui sont devenues folles dans le couloir de la mort ne sont pas exemptées de la peine de mort<sup>40</sup>.

<sup>38</sup> *Atkins v. Virginia*, 536 Etats-Unis. 304 (2002). <sup>39</sup> L'information concernant l'Ouganda a été fournie par la *Foundation for Human Rights Initiative* (Kampala, Ouganda) à la suite des recherches dans l'application de la peine de mort (2010). <sup>40</sup> L'information concernant le Kenya a été fournie par la *Foundation for Human Rights Initiative* (Kampala, Ouganda) à la suite des recherches dans l'application de la peine de mort (2010).

## Moratoire

**Un moratoire est une suspension temporaire des exécutions et / ou des condamnations à mort. Il est souvent perçu comme une étape nécessaire en vue de diminuer le champ d'application de la peine de mort, ce qui indique un changement de politique ou une réticence croissante envers la peine capitale.**

### Moratoire – pourquoi ?

L'espoir est que le moratoire conduise finalement à l'abolition en droit. Il fournit souvent aux Etats «une marge de manœuvre» pour entreprendre les réformes nécessaires, telles que :

- Mettre en œuvre les restrictions législatives et entreprendre des réformes constitutionnelles.
- Renforcer et réformer les services de police et de justice pénale.
- Mettre en place des sanctions alternatives à la peine de mort qui respectent les normes internationales.
- Commuer les peines de ceux déjà condamnés à mort.
- Adopter des traités internationaux pertinents aux droits de l'homme.

Bien qu'un moratoire ne soit pas une étape nécessaire sur la voie de l'abolition, il permet aux Etats de prendre le temps d'examiner les questions énumérées ci-dessus et de les mettre en application. Il assure que l'abolition de la peine de mort est mise en œuvre de manière irréversible, en rassurant le public que la justice est respectée, et que la société est en sécurité. La participation active des professionnels de la justice pénale, des médias, des dirigeants des ONG, religieux et politiques

etc., est essentielle pour que ce processus soit réussi.

### Soutien intergouvernementale pour le moratoire

Les organisations intergouvernementales ont appelé les États à observer un moratoire comme une étape vers l'abolition. En 1999, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a appelé tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à observer un moratoire sur la peine de mort dans la résolution 42. Cela a été confirmé par la suite par la CADHP en 2008, avec la résolution 136.

En 1996, la résolution 1097 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a déclaré que "la volonté ... d'introduire un moratoire [sur les exécutions] lors de l'adhésion [au Conseil de l'Europe] est devenue une condition préalable à l'adhésion du Conseil de l'Europe de la part de l'Assemblée."<sup>41</sup>

En 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a également appelé les États qui maintenaient encore la peine de mort à « abolir la peine de mort et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions ».<sup>42</sup>

Les résolutions de 2007, 2008 et 2010 de l'AG de l'ONU appelant à un moratoire, ont établi un soutien international à un moratoire sur la peine de mort. Ces résolutions reflètent la tendance au niveau national et régional, et sont perçues comme une étape importante dans la lutte internationale vers l'abolition.

<sup>41</sup> Cette position a l'APCE conduire à suspendre le statut d'invité spécial du Biélorussie au Conseil de l'Europe à la suite d'exécutions. <sup>42</sup> Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme dans sa résolution 2005/59 (avril 2005).

L'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté une résolution en 2009 appelant tous les États parties qui maintiennent la peine de mort à déclarer un moratoire immédiat sur les exécutions<sup>43</sup>.

### Soutien arabe pour le moratoire

En mai 2008, des représentants de la société civile arabe et les coalitions arabes défiant la peine de mort, ont publié la Déclaration d'Alexandrie. La Déclaration appelle tous les États arabes à instaurer un moratoire sur les exécutions. La Déclaration d'Alexandrie a été rappelée et soutenue dans la Déclaration d'Alger (janvier 2009), la Déclaration de Madrid (juillet 2009) et lors de la deuxième Conférence d'Alexandrie (septembre 2010).

### Moratoire au niveau national

Au niveau national, certains États, qui pourraient être décrits comme abolitionnistes *de facto*, ont également mis en place un moratoire officiel : la Mongolie en 2010, la République démocratique du Congo en 2009, le Tadjikistan en 2004, la Fédération de Russie en 1999, et l'Algérie en 1993.

### Risques associés au moratoire

Bien qu'un moratoire soit destiné à être un tremplin vers l'abolition en droit, certains États, notamment l'Algérie, la Russie et le Tadjikistan, ont continué ce statu quo pour une période de temps prolongée. Même si PRI félicite les États qui ont mis un terme

aux exécutions, il existe toujours un risque que si un État n'avance pas du moratoire vers l'abolition de la peine de mort en droit, les exécutions reprennent.

En 2009, la Thaïlande a repris les exécutions après un moratoire *de facto* de six années, et Taiwan a repris les exécutions en avril 2009 après une suspension de cinq ans.<sup>44</sup>

Les débats sur le rétablissement de la peine de mort font surface occasionnellement en Russie. La question du maintien de la peine de mort pour les personnes reconnues coupables d'avoir commis des actes de terrorisme a reçu une importante couverture publique à la suite des attentats du métro de Moscou en mars 2010. Immédiatement après les attentats, le Comité judiciaire et des affaires juridiques du Conseil de la Fédération (chambre haute du parlement russe), a commencé à travailler sur un projet de loi pour introduire la peine de mort pour les organisateurs des attaques terroristes entraînant plusieurs décès<sup>45</sup>. Le président russe Dimitri Medvedev a fait preuve de leadership politique en déclarant que la Russie s'en tiendrait à ses obligations internationales et ne réintroduirait pas la peine de mort. Toutefois, tant que la Russie n'abolira pas pleinement la peine de mort en droit, il y aura toujours un risque que cette peine soit réintroduite.

Le Tadjikistan a établi un Groupe de travail chargé d'étudier les aspects sociaux et juridiques de l'abolition de la peine de mort dans la république du Tadjikistan en 2010, son but est l'abolition.<sup>46</sup>

Les États qui ont imposé un moratoire sur les exécutions continuent souvent à condamner des personnes à la peine de mort, et par la suite ces personnes s'ajoutent à ceux qui dépérissent dans les couloirs de la mort, souvent pour une période indéterminée, dans l'incertitude de leur sort, au jour le jour, et souvent dans des conditions inhumaines, en attendant que l'État décide de passer du moratoire à l'abolition.

Bien que l'Algérie n'ait procédé à aucune exécution depuis 1993, les condamnations à mort continuent d'être prononcées<sup>47</sup>. Au moins 130 condamnations à mort ont été prononcées en 2010 en Algérie<sup>48</sup>.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a appelé à ce que les peines de ces personnes condamnées à mort au cours des moratoires<sup>49</sup>, ainsi que les condamnations à mort de tous les prisonniers dont le dernier recours a été épuisé dans les pays où aucune exécution n'a été menée depuis plus de 10 ans,<sup>50</sup> soient commuées.

La Russie a commué 697 peines de mort à l'emprisonnement à vie après l'extension du moratoire par le Cour constitutionnelle en 1999.<sup>51</sup>

Les fonctionnaires doivent utiliser l'espace fourni par les moratoires pour s'engager activement et éduquer le public à la peine de mort, afin de faciliter l'abolition totale en droit. Bien qu'il soit souvent difficile de faire participer un public qui, à première vue, peut être opposé à l'abolition, les politiciens ne devraient pas hésiter à prendre les

mesures afin de protéger les droits humains fondamentaux.

<sup>43</sup> Déclaration de Vilnius de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (18<sup>e</sup> Session annuelle, 3 juillet 2009). <sup>44</sup> Rapport du Secrétaire Général à l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Des moratoires sur l'utilisation de la peine de mort*, document de l'ONU A/65/280, 11 août 2010, para. 20. <sup>45</sup> Kester Kenn Klomegah, *Death Penalty Lingers in Former Soviet Republics*, IPS News, 5 Avril 2010, <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=50912>, (consulté le 10 décembre 2010). <sup>46</sup> *Condamnations à mort et exécutions, 2010*, ci-dessus, note 8, p. 25.

<sup>47</sup> Mona Chamass, *La lutte contre la peine de mort dans le monde arabe*, Coalition mondiale contre la peine de mort (février 2010), p. 10. <sup>48</sup> *Condamnations à mort et exécutions 2010*, ci-dessus, note 8, p. 5. <sup>49</sup> Document de l'ONU CCPR/CO/69/KGZ, 24 juillet 2000, para. 8. <sup>50</sup> Document ONU CCPR/CO/83/KEN, 29 Avril 2005, para. 13. <sup>51</sup> *Condamnations à mort et exécutions, 2010*, ci-dessus, note 8, p. 25.

## La peine de mort pour les “crimes les plus graves”

**Les États qui maintiennent la peine de mort sont tenus, en vertu du droit international, de respecter un certain nombre de restrictions et de limitations à son utilisation. L'une des restrictions les plus fondamentales concerne les catégories d'infractions pour lesquelles une personne peut être condamnée à mort. L'article 6 (2) du PIDCP prévoit que:**

*“Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ...”*  
[accentuation de l'auteur]

### Définition des « crimes les plus graves »

L'interprétation de l'expression, les «crimes les plus graves» a conduit à des restrictions sur le nombre et les types d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être imposée en vertu du droit international.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, l'organe de l'ONU chargé de surveiller la mise en œuvre et l'interprétation du Pacte, a déclaré:

*“L'expression ‘les crimes les plus graves’ doit être interprétée de façon restrictive en ce sens que la peine de mort devrait être une mesure*

*exceptionnelle”*<sup>52</sup>. [accentuation de l'auteur]

En fait, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans son interprétation des «crimes les plus graves» n'inclut pas: les infractions économiques<sup>53</sup>, le détournement de fonds par les fonctionnaires<sup>54</sup>, les délits politiques<sup>55</sup>, le vol<sup>56</sup>, l'enlèvement n'ayant pas entraîné la mort<sup>57</sup>, l'apostasie<sup>58</sup> et les crimes liés à la drogue<sup>59</sup>.

La Commission des droits de l'homme des Nations unies, un organe subsidiaire du Conseil économique et social des NU (ECOSOC), remplacé par le Conseil des droits de l'homme en 2006 a interprété « les crimes les plus graves » comme ne comprenant pas les actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de ses opinions et les relations sexuelles entre adultes consentants.<sup>60</sup>

La Garantie 1 des Garanties de l'ONU pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>61</sup> prévoit également que:

*“Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agit au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.”*  
[accentuation de l'auteur]

<sup>52</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, Commentaire général No 6 sur l'article 6 du PIDCP, adopté le 27 juillet 1982, para. 7. <sup>53</sup> Document ONU C/79/Add.101, 6 novembre 1998, para. 8. <sup>54</sup> Document ONU C/79/Add.85, 19 novembre 1997, para. 8. <sup>55</sup> Document ONU C/79/Add.101, 6 novembre 1998, para. 8. En ce qui concerne les délits politiques, le Comité a, en particulier, exprimé sa préoccupation à propos de “catégories très vagues des infractions relatives à la sécurité interne et externe” (Document ONU C/69/KWT, 27 juillet 2000, para. 13); sur les infractions vaguement formulées d'opposition aux violations d'ordre et de la sécurité nationale (Document ONU C/75/VNM, 26 juillet 2002, para. 7); et sur les “délits politiques ... décrits en termes si vagues que l'imposition de la peine de mort peut être soumise à des critères essentiellement subjectifs” (Document ONU C/72/PRK, 27 août 2001, para. 13). <sup>56</sup> Document ONU C/83/KEN, 29 avril 2005, para. 13. <sup>57</sup> Document ONU C/72/GTM, 27 août 2001, para. 17. <sup>58</sup> Document ONU C/79/Add.85, 19 novembre 1997, para. 8. <sup>59</sup> Document ONU C/69/KWT, 27 juillet 2000, para. 13. <sup>60</sup> Résolution 2005/59 adoptée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU le 20 avril 2005. <sup>61</sup> Approuvé par l'ONU ECOSOC résolution 1984/50 du 25 mai 1984.

Le rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a interprété la Garantie 1 comme excluant la possibilité d'imposer des peines de mort pour des raisons économiques et d'autres infractions dites sans victimes, ou des activités de nature religieuse ou politique – y compris les actes de trahison, d'espionnage et d'autres actes vaguement définis généralement décrits comme des crimes contre l'Etat ou de déloyauté. Son interprétation excluait la possibilité de la peine de mort pour des actions principalement liées aux valeurs morales dominantes, tels que l'adultère et la prostitution, ainsi que les questions de l'orientation sexuelle <sup>62</sup>.

Le Rapporteur spécial a également poursuivi en disant que «la peine de mort doit être supprimée pour des crimes tels que les crimes économiques et les crimes liés à la drogue»<sup>63</sup>.

### L'échec de certains Etats à restreindre la peine de mort

Malheureusement, un certain nombre d'États rétentionnistes vont au-delà de la restriction des «crimes les plus graves».

32 pays dans le monde ont des lois autorisant l'application de la peine de mort pour les infractions relatives aux drogues<sup>64</sup>.

En 2008, les modifications proposées au Code pénal du Bahreïn de 1976 afin d'abroger la peine de mort pour trafic de drogue ont été refusées par le Conseil de la

Shura (Chambre haute du Parlement).

Au Maroc, 361 crimes sont passibles de la peine de mort<sup>65</sup>, et au Yémen, la peine capitale est mentionnée dans 315 articles de quatre lois<sup>66</sup>. Beaucoup de ces lois sont non seulement en violation du droit international, mais vont au-delà de ce qui est prévu dans la loi de la Charia.

La liste des crimes passibles de peine de mort continue à se développer en Egypte, et comprend des infractions relatives aux drogues et au terrorisme. En Octobre 2002, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a noté que certaines des infractions capitales de l'Egypte n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 6 (2) du PIDCP<sup>67</sup>.

Les crimes liés au terrorisme sont devenus des crimes capitaux dans la législation algérienne en 2002<sup>68</sup>.

En Arabie saoudite la peine de mort peut être imposée pour un large éventail d'infractions, comme par exemple pour «sorcellerie»<sup>69</sup>.

L'Ouganda a présenté un projet de loi anti-homosexualité en 2009 qui comprend la peine de mort pour certains actes homosexuels<sup>70</sup>. En Ouganda et au Kenya le vol, la trahison et la traîtrise sont passibles de peine de mort.<sup>71</sup>

En Iran, la peine de mort continue d'être appliquée dans les cas politiques, dans lesquels les individus sont souvent accusés

<sup>62</sup> Document ONU E/CN.4/1999/39, 6 Janvier 1999, para. 63. <sup>63</sup> Document ONU E/CN.4/1997/60, 24 décembre 1996, para. 91. <sup>64</sup> Patrick Gallahue et Rick Lines, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2010*, International Harm Reduction Association (2010), p. 7. <sup>65</sup> Nadia Binhedra, *La peine de mort entre la législation marocaine et les revendications du mouvement des droits de l'homme, dans les Etudes sur la peine de mort et le droit à la vie dans le monde arabe*, Penal Reform International (2007), p. 11-19. <sup>66</sup> Chamass, ci-dessus, note 47, p. 26. <sup>67</sup> UDocument ONU C/76/EGY, 28 novembre 2002, para. 12. <sup>68</sup> Chamass, ci-dessus, note 47, p. 9. <sup>69</sup> *Condamnations à mort et exécutions 2010*, ci-dessus note 8, p. 33. <sup>70</sup> *Projet de loi en Ouganda propose la peine de mort pour les homosexuels*, BBC (19 mai 2010), < <http://news.bbc.co.uk/1/hi/8693560.stm> > (consulté le 10 décembre 2010). <sup>71</sup> *Recherche de la FHRI quant à l'application de la peine de mort (2010)*.

d'être des « ennemis de Dieu », et dans les cas de sodomie et d'adultère<sup>72</sup>.

Le Pakistan autorise la peine de mort pour des crimes de blasphème.<sup>73</sup>

### Les Etats avancent dans la restriction des crimes passibles de peine de mort

Cependant, certains Etats ont pris des mesures pour réduire, dans leurs textes de lois, le nombre de crimes pour lesquels la peine de mort est applicable.

La Jordanie a modifié, en mai 2010, le Code pénal pour abolir la peine de mort pour deux crimes: les crimes contre les autorités de l'Etat et les incendies volontaires ayant entraîné la mort.

Le 25 février, la Chine a modifié la Loi pénale pour supprimer la peine de mort pour 13 des 68 crimes qui entraînent aujourd'hui ce châtement.<sup>74</sup> Les 13 crimes sont économiques et non-violents, tels que la fraude fiscale, la contrebande des objets de valeur et des vestiges culturels. Celle est la première fois où la Chine a réduit le nombre de crimes qui entraînent la peine de mort depuis que sa Loi criminelle soit en force (1979).

Le 4 avril 2011, la Gambie a aboli la peine de mort pour des infractions liées à la drogue, et l'a remplacée par la réclusion à perpétuité.<sup>75</sup>

<sup>72</sup> Gallahue et Lines, ci-dessus, note 64 p. 20. <sup>73</sup> Condamnations à mort et exécutions 2010, ci-dessus note 8, p. 11. <sup>74</sup> *Projet de modification du droit pénal en Chine inchangé dans la réduction des crimes passibles de la peine de mort*, Xinhua (20 décembre 2010), <http://news.xinhuanet.com/english2010/china/2010-12/20/c\_13657264.htm> (consulté le 22 décembre 2010). <sup>75</sup> *Gambia abolishes death penalty for drug-related crimes*, Hands Off Cain (4 April 2011), <http://www.handsoffcain.info/news/index.php?idocumento=15304634>.

## Le droit à un procès équitable et les garanties administratives dans les cas de peine de mort

**Le droit à un procès équitable est une des pierres angulaires de la démocratie et la primauté du droit. Il est conçu pour protéger les individus de la réduction illégale et arbitraire des droits et libertés fondamentales, les plus importants étant le droit à la vie et la liberté. Il est conçu pour veiller à ce que tous les individus**

**soient protégés également par la loi tout au long du processus pénal, à partir de l'enquête ou de la détention jusqu'à la décision finale de l'affaire. Un procès équitable est particulièrement important si l'Etat pourrait prendre la vie d'un individu comme résultat.**

### Les principales exigences pour un procès équitable comprennent -

L'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice.	Article 14(1) PIDCP
Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.	Article 14(1) PIDCP et Garantie 5
Le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.	Article 14(2) PIDCP
Le droit à être informé, dans le plus court délai, dans une langue que vous comprenez et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre vous.	Article 14(3)(a) PIDCP
Le droit à être jugé sans retard excessif.	Article 14(3)(c) PIDCP
Le droit à la communication et l'assistance consulaires pour les ressortissants étrangers.	Article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires
Le droit à une assistance juridique adéquate de son choix, à tous les stades de la procédure.	Article 14(3. d) PIDCP, Garantie 5 et résolution ECOSOC de l'ONU 1989/64 (24 mai 1989)
Le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense.	Résolution ECOSOC 1989/64 (24 mai 1989)
Le droit de communiquer avec le conseiller de son choix.	Article 14(3)(b) PIDCP
Le droit à avoir un défenseur, sans frais, s'il/ elle n'a pas les moyens de le rémunérer.	Article 14(3. d) PIDCP
Le droit à interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge.	Article 14(3)(e)PIDCP
Le droit à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il/elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.	Article 14(3)(f) PIDCP
Le droit à ne pas être forcé de témoigner contre vous-même ou de s'avouer coupable.	Article 14(3)(g) PIDCP
Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation.	Article 14 (5) PIDCP et Garantie 6
Tous les jugements rendus dans une affaire criminelle doivent être rendus publics.	Article 14(1) PIDCP

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en particulier son article 14, est le principal traité international qui énonce des normes pour la garantie d'un procès équitable. La 5<sup>e</sup> Garantie des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles à la peine de mort<sup>76</sup> dispose également des normes pour un procès équitable dans une affaire encourant la peine de mort.

Il existe d'autres instruments internationaux relatifs aux normes de procès équitable applicables comme les Principes fondamentaux des Nations unies pour l'indépendance de la magistrature<sup>77</sup>, les Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>78</sup>, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet<sup>79</sup>; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>80</sup>, et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>81</sup>.

### La faillibilité du système pénal

Même si toutes les garanties administratives sont respectées, il y a toujours un risque que la peine de mort soit infligée à des innocents. Les systèmes de justice pénale ne sont pas infaillibles. Ils

sont ouverts à l'erreur et à la discrimination. C'est pourquoi une procédure conduisant à l'imposition de la peine capitale doit être conforme aux normes les plus élevées possibles d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité dans le respect des normes internationales pertinentes.

### Les tentatives nationales pour améliorer les garanties de procès équitable : aux US

Les États-Unis ont mis en place un certain nombre de règles et de règlements sur les affaires de peine capitale afin d'éliminer les risques d'erreur ou de discrimination. En 1972, la Cour suprême américaine dans le cas *Furman v. Géorgie*<sup>82</sup> a conclu que la peine capitale était appliquée de façon arbitraire, et souvent de façon discriminatoire. Suite à cette décision, de nouvelles lois ont été promulguées aux États-Unis pour tenter de faire face à l'imposition arbitraire de la peine de mort<sup>83</sup>. L'American Bar Association a élaboré des lignes directrices pour les avocats dans les cas de peine de mort et des lignes directrices pour la nomination et la performance des avocats de la défense de tels cas. Des lignes directrices pour la condamnation ont également été développées pour le juge et les jurés.

<sup>76</sup> Adopté par la résolution ECOSOC de l'ONU 1984/50, 25 mai 1984. <sup>77</sup> Adopté par le Septième Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1965 et approuvé par les résolutions 40/32 (29 novembre 1985) et 40/146 (13 décembre 1985) de l'AG de l'ONU. <sup>78</sup> Adopté par le Huitième Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane, Cuba, 27 août au 7 septembre 1990. <sup>79</sup> Ibid. <sup>80</sup> Adopté par la résolution 43/173 de l'AG de l'ONU (9 décembre 1988). <sup>81</sup> Adopté par le Premier Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Genève en 1955, et approuvé par la résolution ECOSOC de l'ONU 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. <sup>82</sup> *Furman v. Georgia* 408 Etats-Unis. 238 (1972). <sup>83</sup> Pour remédier à l'inconstitutionnalité du pouvoir discrétionnaire du jury non guidé, certains Etats américains ont enlevé toute discrétion en imposant la peine capitale pour les personnes reconnues coupables de crimes capitaux. Toutefois, cette pratique a été jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême dans *Woodson v. Caroline du nord* (428 Etats-Unis 280 (1976)). D'autres Etats ont cherché à limiter ce pouvoir discrétionnaire en fournissant des directives au juge et au jury pour la détermination de la peine au moment de décider s'il convient d'imposer la mort. Les lignes directrices permettent l'introduction de facteurs aggravants et atténuants dans la détermination de la peine. Ces statuts de discrétion guidée ont été approuvés en 1976 par la Cour suprême dans l'arrêt *Gregg v. Géorgie* (428 Etats-unis 153). En plus des lignes directrices sur la peine, trois autres réformes de procédure ont été approuvées par la Cour dans l'arrêt *Gregg v. Géorgie*. La première consiste à séparer les procès en deux phases, l'une pour les délibérations liées à la culpabilité de l'accusé et l'autre à la condamnation du coupable. Ce n'est qu'après que le jury ait déterminé si l'accusé est coupable d'homicide, qu'il est décidé dans un deuxième procès si l'accusé doit être condamné à mort ou à une peine de prison. Une autre réforme a été la procédure d'appel automatique des condamnations à mort tant sur la question de la culpabilité que pour la peine. La dernière réforme de procédure de *Gregg v. Géorgie* a été le contrôle de proportionnalité, une pratique qui permet à l'Etat d'identifier et d'éliminer la disparité dans les peines. Grâce à ce processus, la cour d'appel peut comparer la peine dans le cas examiné avec d'autres cas dans l'Etat, pour voir si elle est disproportionnée.

Toutefois, depuis 1973, 138 accusés dans les États-Unis ont eu leur condamnation annulée ou ont reçu la grâce absolue sur la base de nouvelles preuves de leur innocence (la dernière personne exonérée a été libérée en 2010<sup>84</sup>). Ceci suggère que même dans un système de justice pénale avancé, qui a mis en place des mécanismes de protection pour garantir les droits des personnes passibles de la peine de mort, des personnes innocentes peuvent être condamnées et exécutées. Des facteurs arbitraires tels que l'origine ethnique de l'accusé et de la victime, l'adéquation de la défense juridique, la juridiction où l'accusé est condamné, ou des facteurs politisés tels qu'une année électorale, peuvent avoir une incidence sur l'imposition de la peine de mort. Le juge Harry Blackmun, dans la décision de la Cour suprême américaine de 1994, *Callins v. Collins*, a déterminé que, malgré les efforts de la Cour pendant plus de deux décennies pour assurer l'équité et la fiabilité de la peine de mort, celle-ci est restée irrémédiablement défectueuse:

*"Il est évident pour moi maintenant, qu'aucune combinaison de règles de procédure ou de réglementation de fond ne pourra jamais sauver la peine de mort de ses lacunes constitutionnelles inhérentes."*<sup>85</sup>

### Les progrès de la Chine sur les procès équitables dans les cas de peine de mort

En 2007, la Chine a réintroduit le pouvoir de la Cour suprême populaire de revoir toutes les condamnations à mort des

Hautes Cours provinciales. Cette décision a marqué la mise en place de mesures, y compris l'élaboration de lignes directrices, visant à assurer plus de cohérence dans la condamnation.<sup>86</sup>

### Représentation légale inadéquate

Beaucoup de pays rétentionnistes ont été critiqués pour leur manque de respect envers les droits à un procès équitable, souvent exprimé par un échec dans la garantie de représentation et d'aide juridique adéquates. Cela comprend des pays tels que le Yémen<sup>87</sup> et l'Ouganda.

En Ouganda<sup>88</sup>, l'insuffisance de représentation légale est un grave sujet de préoccupation dans les affaires de peine capitale. Bien que le droit à un avocat soit inscrit dans la constitution, la grande majorité des Ougandais sont pauvres et incapables de se payer une représentation juridique adéquate. Les services fournis par les avocats de l'Etat ont de nombreuses failles. Celles-ci vont du non respect par les avocats d'exercer la diligence nécessaire lorsqu'ils entreprennent de mener une enquête, à l'échec dans l'emploi des témoins clés et dans la révélation des preuves qui pourraient disculper leurs clients. La preuve la plus épouvantable de cette incompétence réside peut-être dans le manque de connaissance des faits relatifs à l'affaire.

Par exemple, un très grand nombre d'accusés en Ouganda signalent qu'ils ne voient leurs avocats que juste avant le procès et ne sont donc pas en mesure de les consulter et de leur donner des

<sup>84</sup> *The Innocence List*, Death Penalty Information Centre <<http://www.deathpenaltyinfo.org/innocence-list-those-freed-death-row>> (consultée le 10 novembre 2010). <sup>85</sup> *Callins v. Collins*, 510 Etats-Unis. 1141 (1994), Blackmun, J., dissident, p. 1145. <sup>86</sup> Xie Chuanjiao, *Graft war yields success, challenges*, China Daily (3 novembre 2008). <sup>87</sup> Chamass, ci-dessus, note 47, p. 26. <sup>88</sup> Recherches de la FHRI quant à l'application de la peine de mort (2010).

instructions spécifiques. Cette absence de communication préalable au procès influe directement sur la capacité de l'avocat de rassembler des témoins et de mener une bonne défense, au risque de ses clients et des autres. La situation est aggravée par l'absence d'un régime d'aide juridique complet en Ouganda.

### Disposer de temps suffisant entre la condamnation et l'exécution

En Guinée équatoriale, quatre hommes ont été exécutés en 2010 en moins d'une heure après avoir condamnés à mort. Leur procès n'a pas conformé aux normes internationales pour des procès équitables et la vitesse de l'exécution leur a privé du droit d'appel.<sup>89</sup>

Afin de réduire le risque que des innocents ou ceux qui sont soumis à un procès inéquitable soient exécutés, les États qui maintiennent la peine de mort devraient laisser suffisamment de temps entre la condamnation et l'exécution afin de s'assurer que tous les appels et les pétitions de clémence<sup>90</sup>, et toutes les procédures juridiques connexes à l'échelle internationale<sup>91</sup>, aient été menées.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé:

*«que les États établissent dans leur législation interne une période d'au moins six mois avant qu'une condamnation à mort prononcée par un tribunal de première instance*

*puisse être exécutée, de manière à laisser suffisamment de temps pour la préparation des appels à une juridiction supérieure et pour les pétitions de clémence . ... Une telle mesure empêcherait des exécutions précipitées tout en permettant aux accusés d'exercer pleinement leurs droits.»*<sup>93</sup>

En 1996, l'ECOSOC a appelé les pays rétentionnistes « à ce que les fonctionnaires impliqués dans les décisions de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce du prisonnier en question. »<sup>94</sup>

### Des exécutions secrètes à la suite de procès inéquitables

Avant que le Tadjikistan mette en place un moratoire officiel, des exécutions secrètes à la suite de procès inéquitables étaient une pratique notoire.<sup>95</sup>

Le Biélorussie a procédé à deux exécutions dans le secret total en Mars 2010. Andreï Jouk et Vassili Youzeptchouk ont été exécutés alors que leurs cas étaient encore en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme.<sup>96</sup>

En Décembre 2006, l'CADHP a appelé à l'Égypte à surseoir l'exécution de trois hommes (Muhammed Gayiz Sabbah, Usama Abd al-Ghani al-Nakhlawi Yunis Muhammed Abu Gareer) reconnus coupables d'infractions terroristes, afin d'examiner les plaintes selon lesquelles le procès était tout à fait injuste. Toutefois, il a été signalé que la délégation du

gouvernement, devant la Commission africaine, en mai 2007, a indiqué que le conseiller juridique du bureau du Président avait conseillé de signer les mandats d'exécutions et que le Président pouvait les signer à tout moment<sup>97</sup>. On ne sait pas si les peines ont été exécutées.

<sup>89</sup> Condamnations à mort et exécutions, ci-dessus note 8, p.12. <sup>90</sup> Garantie 8. <sup>91</sup> Commission des droits de l'homme de l'ONU, résolution 2005/59 (20 avril 2005). <sup>92</sup> Document ONU E/CN.4/1996/4, 25 janvier 1996, para. 553. <sup>93</sup> Document ONU E/CN.4/1998/68, 23 décembre 1997, para. 118. <sup>94</sup> Conseil économique et social de l'ONU, résolution 1996/15 (23 juillet 1996), para. 6. <sup>95</sup> Par exemple, un cas à la Comité de droits de l'homme de l'ONU, où les autorités du Tadjikistan n'ont pas informé ni la famille, ni l'individu condamné à mort, de la date d'exécution. La Comité a décidé que ce fait, aussi que d'autres facteurs, a été en violation de l'article 7 de la PIDCP. Voir *UN Human Rights Committee Communication No. 985/2001: Tadjikistan* (16/11/2005) para. 6.7. <sup>96</sup> APCE document 12223 sur la situation au Biélorussie (27 avril 2010).

<sup>97</sup> Document ONU A/HRC/8/4/Add.1, 28 mai 2008, para. 119.

# La peine de mort obligatoire

**La législation de quelques nations stipule que les juges sont obligés d'imposer la peine de mort pour certains crimes et certaines circonstances. Cela supprime la possibilité de voir des circonstances atténuantes prises en compte, comme la nature et les circonstances de l'infraction, l'histoire individuelle de l'accusé, ses caractéristiques de santé mentale et sociale et sa capacité à se repentir.**

## Les normes internationales

Concernant l'imposition automatique et obligatoire de la peine de mort, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré qu'elle:

*« constitue une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 6, paragraphe 1, du Pacte [International relatif aux droits civils et politiques], dans des circonstances où la peine de mort est imposée sans aucune possibilité des prendre en considération la situation personnelle de l'accusé, ou les circonstances de l'infraction en question ».*<sup>98</sup>

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que peine de mort ne doit en aucun cas être obligatoire par la loi, indépendamment des accusations en cause<sup>99</sup>, et que:

*« la peine de mort obligatoire exclut la possibilité d'imposer une peine*

*moins sévère, indépendamment des circonstances, et est incompatible avec l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants ».*<sup>100</sup>

## Développements nationaux

Ces dernières années, on a pu observer une tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort obligatoire.

Les États-Unis ont jugé la peine de mort obligatoire inconstitutionnelle en 1976<sup>101</sup> pour trois raisons: premièrement, la loi «s'écarte [ait] de façon marquée par rapport aux normes contemporaines » sur la peine de mort. Deuxièmement, la loi ne prévoyait pas de normes pour guider les jurés dans l'exercice de leur « pouvoir de déterminer quels meurtriers au premier degré doivent vivre ou doivent mourir. » Troisièmement, la peine ne permettait pas l'examen du caractère et du casier individuels de l'accusé avant d'infliger la peine de mort. La Cour a noté que « le respect fondamental pour l'humanité » nécessitait de telles considérations.

Des exemples plus récents de l'abolition de la peine de mort obligatoire comprennent la Guyane<sup>102</sup> en 2010, le Kenya<sup>103</sup> en 2010, l'Ouganda<sup>104</sup> en 2009, le Malawi<sup>105</sup> en 2007 et les Bahamas en 2005<sup>106</sup>. En Mars 2002, le Conseil privé de la magistrature du UK (Le tribunal d'appels le plus élevé pour certains pays du Commonwealth) a décidé, à l'unanimité, que les lois sur la peine de mort obligatoire étaient inconstitutionnelles. Cette décision s'est étendue au Belize<sup>107</sup> et

aux pays de l'Est des Caraïbes de Saint-Christophe-et-Nevis<sup>108</sup>, Antigua-et-Barbuda, Sainte-Lucie<sup>109</sup>, Saint Vincent, la Grenade et la Dominique<sup>110</sup>.

Cependant, de nombreux États maintiennent encore la peine de mort obligatoire.

Le Singapour maintien la peine de mort obligatoire pour les crimes ordinaires, y compris l'assassinat, l'enlèvement, la trahison et les infractions liées aux drogues. En 2004, Trinité-et-Tobago a renversé une contestation de la constitutionnalité de la peine de mort obligatoire<sup>111</sup>. En Inde, l'assassinat par un détenu purgeant une peine à perpétuité est passible d'une peine de mort obligatoire. Au Japon, la trahison ou l'incitation à l'agression du Japon par des forces étrangères est passible d'une peine de mort obligatoire.

## Besoin de discrétion et de lignes directrices pour la condamnation

L'abolition de la peine de mort obligatoire a entraîné une tendance vers l'élaboration de lignes directrices pour la condamnation, visant à orienter les juges et les jurés pour décider si cette forme exceptionnelle de châtement est appropriée.

Ces lignes directrices fournissent un ensemble de politiques uniformes pour l'application de la peine de mort discrétionnaire. Cela contribue à éviter la disparité des peines et à réduire le risque que la peine de mort soit appliquée de façon arbitraire.

Bien qu'il n'est ni possible ni souhaitable de dresser une liste exhaustive des facteurs aggravants et atténuants, les tribunaux devraient conserver le pouvoir discrétionnaire d'examiner tous les facteurs pertinents. Les facteurs aggravants et atténuants suivants, pourraient être pris en considération dans la détermination de la peine capitale<sup>112</sup>:

- Type et gravité de l'infraction.
- Nature et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.
- Etat mental de l'accusé, y compris les degrés d'atténuation de la responsabilité.
- Provocation, « l'influence d'un tiers » ou « le syndrome de la femme battue », etc.
- Absence de préméditation.
- Caractère de l'accusé – y compris le casier judiciaire.
- Remords.
- Capacité pour l'accusé de se reformer et la persistance de sa dangerosité.
- Point de vue de la famille de la victime.
- Délai entre l'interpellation et la condamnation.
- Reconnaissance préalable de culpabilité.
- Les conditions de détention.

<sup>98</sup> Pagdayawon Rolando v. Philippines, avis du Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication No. 1110/2002, document ONU C/OPR/C/82/D/1110/2002, 8 décembre 2004, para. 5.2. <sup>99</sup> Document ONU E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, para. 63. <sup>100</sup> Document ONU E/CN.4/2005/7, 22 décembre 2004, para. 80. <sup>101</sup> Woodson v. Caroline du nord 428 Etats-Unis 280 (1976). <sup>102</sup> En octobre 2010, le Parlement de la Guyane a voté l'abolition de la peine de mort obligatoire pour les personnes reconnues coupables d'assassinat, à l'exception de l'assassinat de membres des forces de sécurité ou de la magistrature. <sup>103</sup> Godfrey Ngotho Mutiso v. la République (appel No. 17 of 2008), décision passée en 2010. <sup>104</sup> Procureur général v. Susan Kigula et 417 Autres No. 03 of 2006, Cour suprême de l'Ouganda, 21 janvier 2009. <sup>105</sup> Francis Kafantayeni et autres v. Le Procureur général du Malawi, cas constitutionnel No. 12 of 2005 [2007] MWHC 1 (27 avril 2007). <sup>106</sup> Bowe & Davis v. La Reine (les Bahamas) [2006] UKPC 10. <sup>107</sup> Reyes v. La Reine (Belize) [2002] 2 AC 235.

<sup>108</sup> Fox v. La Reine (St Christophe & Nevis) [2002] 2 AC 284. <sup>109</sup> La Reine v. Hughes (St Lucie) [2002] 2 AC 259. <sup>110</sup> Spence & Hughes v. La Reine (St Vincent et les Grenadines et St Lucie) appel Nos. 20 [1998] & 14 [1997], (jugement donné le 2 avril 2001) (E. Carib.). <sup>111</sup> Matthew v. L'Etat (Trinité & Tobago) [2004] 64 WLR 412 a renversé la décision précédente qui invalidait la constitutionnalité de la peine de mort obligatoire dans Roodal v. L'Etat (Trinité & Tobago) [2004] 2 WLR 652. <sup>112</sup> Pour plus d'information sur les lignes directrices de la condamnation, voir Edward Fitzgerald QC et Keir Starmer QC, A Guide to Sentencing in Capital Cases, Death Penalty Project (2007), <[http://www.deathpenaltyproject.org/content\\_pages/27/](http://www.deathpenaltyproject.org/content_pages/27/)> (consulté le 6 octobre 2010).

## Conditions de détention des personnes condamnées à mort

**Bien qu'ils doivent jouir des mêmes droits que les autres détenus en vertu de règles et normes internationales des droits de l'homme, les prisonniers condamnés à mort sont souvent détenus dans des conditions qui sont bien pires que celles du reste de la population carcérale. Ils souffrent de l'isolement pendant de longues périodes de temps indéterminées, l'inactivité, l'insuffisance des conditions physiques de base, ont peu de liens et de contacts avec leurs proches et leurs avocats, et sont traités quelquefois avec violence et sans respect de la dignité humaine.**

Les prisonniers sont souvent détenus dans les couloirs de la mort pendant de nombreuses années lors des longues procédures d'appel ou lorsque l'Etat suspend les exécutions, mais n'a pas aboli la peine de mort ou commué les peines existantes. En conséquence de ces conditions, ainsi que du stress de faire face à une sentence de mort, les prisonniers condamnés à mort sont vulnérables à la tension nerveuse, aux frustrations juridiques, et à la négligence physique et émotionnelle pendant des mois, des années, voire des décennies.

De telles conditions constituent souvent des traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme l'interdit l'article 7 du PIDCP.

**Des conditions contraires aux normes internationales des droits de l'homme**

Le Comité des droits de l'homme des

Nations unies s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions de vie des détenus condamnés à mort, y compris les restrictions excessives concernant les visites et la correspondance<sup>113</sup>, la taille des cellules et le manque de nourriture et d'exercice<sup>114</sup>, les températures extrêmes, le manque de ventilation, les cellules infestées par des insectes, et l'insuffisance du temps passé en dehors des cellules<sup>115</sup>, et a appelé les Etats à améliorer ces conditions en conformité avec les exigences des dispositions du PIDCP y compris l'article 7 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants) et l'article 10 (1) (respect de la dignité humaine des personnes privées de leur liberté).

En 1989, la CEDH a constaté que le phénomène des couloirs de la mort constitue une peine inhumaine et dégradante<sup>116</sup>. La Cour a conclu que:

*«Compte tenu de la très longue période de temps passée dans le couloir de la mort dans des conditions aussi extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine de mort, ... l'extradition du requérant vers les États-Unis l'exposerait à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3<sup>117</sup> [de la Convention européenne des droits de l'homme]. »*

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré que le surpeuplement, les températures extrêmes, la nutrition inadéquate et l'isolement caractéristique de l'expérience des

prisonniers condamnés à mort peuvent constituer un traitement cruel<sup>118</sup>.

Le Rapporteur spécial a également relevé que le menottage et l'utilisation des fers pour enchaîner les condamnés à mort 24 heures par jour et en toutes circonstances (y compris pendant les repas, les visites aux toilettes, etc.) est inhumaine et dégradante, et constitue une forme supplémentaire de punition d'une personne déjà soumise à la contrainte associée à la condamnation à mort<sup>119</sup>.

Ces détenus ont droit aux mêmes droits fondamentaux que les autres catégories de prisonniers, comme indiqué dans les Règles minima pour le traitement des détenus<sup>120</sup>. Leur traitement et leurs soins en prison devraient être déterminés par les besoins individuels plutôt que par le type de peine qu'ils purgent. Dans la résolution 1996/15<sup>121</sup>, ECOSOC a exhorté les États membres à appliquer les Règles minima pour le traitement des détenus, « afin de réduire au minimum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances ».

**L'Ouganda comme un exemple des conditions de détention dans les couloirs de la mort**

En 2009, une recherche menée par la FHRI basée en Ouganda a constaté que les condamnés à mort ont signalé les mauvaises conditions de vie notamment liées à la surpopulation, avec très peu de place entre les corps pendant le sommeil. D'autres prisonniers ont indiqué que la

nourriture disponible n'est pas adaptée à leurs besoins de santé et qu'il est difficile d'accéder aux infrastructures de santé, en particulier lorsque les établissements de santé sont en dehors de la prison et lorsque l'état de santé nécessite un spécialiste. Il y a aussi une pénurie de médicaments, par exemple les médicaments antirétroviraux pour les personnes séropositives. Les problèmes de santé mentale sont courants. Bien que le système pénitentiaire dispose d'un système de renvoi des malades vers les spécialistes, il y a seulement 12 psychiatres dans le pays, donc seuls les cas graves ont reçu un traitement et seuls quelques cas ont été transférés à l'hôpital psychiatrique.

Dans la décision historique de 2009 du *Procureur général v. Susan Kigula*<sup>122</sup>, la Cour suprême ougandaise a jugé que la détention des condamnés à mort pour une durée de plus de trois années équivaut à un retard excessif, ce qui rend la peine de mort particulièrement sévère étant donné que cela revient à une double pénalité. Plus des trois-quarts de la population des couloirs de la mort bénéficieront de ce jugement, en ayant leur peine commuée en emprisonnement à vie (20 ans).

Pour des informations supplémentaires sur les normes internationales pour des conditions de détention, voir le Kit d'information de Penal Reform International, « *Peines alternatives à la peine de mort* ».

<sup>113</sup> Document ONU C/PR/CO/79/Add.102, 19 novembre 1998, para. 21. <sup>114</sup> Document ONU C/PR/CO/71/UZB, 26 avril 2001, para. 10. <sup>115</sup> Document ONU C/PR/CO/79/D/1096/2002, 12 novembre 2003, para. 7.8. <sup>116</sup> *Soering v. Royaume uni*, Series A, No. 161, 7 juillet 1989, para. 111. <sup>117</sup> L'article 3 de la CEDH interdit la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

<sup>118</sup> Document ONU E/CN.4/2006/6/Add.4, 20 décembre 2005. <sup>119</sup> Document ONU E/CN.4/2006/6/Add.6 (10 mars 2006), para. 68. <sup>120</sup> Adopté par le Premier Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par l'ECOSOC de l'ONU, résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. <sup>121</sup> Adopté par l'ECOSOC de l'ONU le 23 juillet 1996. <sup>122</sup> *Procureur général v. Susan Kigula et Autres* 417 No. 03 de 2006 Cour suprême ougandaise 21 janvier 2009.

## Procédures de clémence et de grâce

**Les procédures de clémence et de grâce jouent un rôle important dans les cas de peine de mort. Elles présentent à l'Etat une dernière occasion de réévaluer ce châtement irrévocable. En vertu de l'article 6 (4) du PIDCP, toutes les personnes condamnées à mort ont le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. Cependant, alors que l'accusé a le droit de solliciter la grâce ou la commutation, elle n'est souvent accordée que dans des circonstances extrêmes.**

### L'accès aux procédures de clémence

Dans la plupart des États rétentionnistes, la grâce ou la clémence peuvent être recherchées alors que les divers recours et des procédures de confirmation de la peine sont en cours, tout comme après que le jugement définitif ait été annoncé. Toutefois, certains pays exigent que tous les processus d'appel soient épuisés avant de soumettre des demandes de grâce ou de clémence.

Parfois, les demandes de pardons sont préparées à l'insu de l'accusé, qui peut ne même pas signer le document, et donc eux-mêmes et / ou leurs représentants n'auront pas l'occasion de jouer un rôle actif dans le processus. Dans d'autres pays, un examen de grâce ou de clémence doit être demandé par le condamné à mort ou par l'avocat de la personne ou des parents agissant avec l'autorisation écrite et signée de la personne. Il est donc essentiel que les représentants du prisonnier soient entièrement au courant de tous les délais.

### La prise de décision et une procédure régulière

Dans presque tous les pays rétentionnistes, la clémence et la grâce sont décidées par la branche exécutive du gouvernement sur une base discrétionnaire.

L'exécutif peut suivre les recommandations de pardon ou de clémence délivrées par un ministre du gouvernement (habituellement le ministre de la Justice), une Commission des grâces ou de clémence, un juge ou un comité consultatif. Toutefois, l'exécutif a souvent le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision sans une telle recommandation.

Le large pouvoir discrétionnaire de l'exécutif de délivrer la grâce ou la clémence est considéré comme étant controversé. Il a souvent été appliquée de manière inégale, discriminatoire, arbitraire, et sans lignes directrices strictes et accessibles publiquement.

Certains États ont commencé à garantir la protection des procédures de clémence et de grâce, et à développer des critères pour évaluer ces demandes. Lorsque cela s'applique, les avocats doivent être prêts à présenter un argument convaincant pour le décideur. De tels arguments peuvent inclure des revendications juridiques ou factuelles, être fondés sur des circonstances atténuantes ou des changements au niveau national de l'application de la peine de mort.

Les motifs de l'octroi de la grâce ou de la clémence peuvent être basés sur :

- Des doutes sur la culpabilité du prévenu ou de la fiabilité du procès,

le pardon du crime, l'atténuation de la peine.

- L'accusé a exprimé des remords ou implore le pardon de la victime, le paiement de réparations à la victime, la bonne conduite du délinquant ultérieure à sa condamnation et après celle-ci, la démonstration que le contrevenant s'est acquitté de ses dettes envers la société.
- Des questions liées à l'évolution politique du gouvernement.
- Le soutien du grand public au condamné en raison de la nature de l'infraction ou de l'identité de celui-ci.
- Pour des raisons totalement étrangères au crime, par exemple, les conditions de détention, ou pour célébrer une fête nationale.

### Suspension des exécutions durant la procédure de clémence

Le droit international prévoit que si une procédure de grâce ou de commutation est en cours, les exécutions ne doivent pas être effectuées<sup>123</sup>. Des cas d'exécutions menées avant que toutes les voies de recours ou les procédures de clémence ou de grâce soient accomplies démontrent l'importance d'une révision complète et transparente de tous les délais et / ou des dates d'exécution pour le détenu et son représentant (ce qui devrait inclure la famille et les représentants légaux le cas échéant). En 1996, l'ECOSOC de l'ONU a appelé les pays rétentionnistes " à s'assurer que les fonctionnaires impliqués dans les décisions de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels

et des recours en grâce du prisonnier en question."<sup>124</sup>

### Clémence et pardons en pratique nationale

Depuis 1976, 252 condamnés à mort ont été graciés pour des "raisons humanitaires" aux US (y compris cinq commutations en 2010).

Les raisons humanitaires comprennent des doutes sur la culpabilité du prévenu ou des conclusions du gouverneur concernant l'utilisation de la peine de mort en général. Le processus de clémence varie d'un Etat à un autre, mais implique généralement l'intervention du gouverneur (pouvoir exécutif) ou du comité consultatif ou les deux<sup>125</sup>.

Au Maroc, le Roi accorde régulièrement sa grâce à des condamnés à mort. En Juillet 2009, le Roi du Maroc Mohammed VI a gracié environ 24.000 prisonniers à l'occasion du 10e anniversaire de son couronnement. Beaucoup de condamnés à mort ont vu leur peine commuée en emprisonnement à vie<sup>126</sup>.

Le président kenyan a commué les peines des 4000 condamnés à mort du pays à la prison à vie en août 2003<sup>127</sup>. En décembre 2010, la Cour suprême de Cuba a commué la dernière personne dans le couloir de la mort à 30 ans de prison<sup>128</sup>.

Au Biélorussie, la clémence relève du pouvoir du président, mais n'a pas été accordée depuis 1994.

<sup>123</sup> Garantie 8. <sup>124</sup> Résolution ECOSOC de l'ONU 1996/15, 23 juillet 1996, para. 6. <sup>125</sup> Clemency, Death Penalty Information Center, <<http://www.deathpenaltyinfo.org/clemency>> (consulté le 13 janvier 2011). <sup>126</sup> Morocco: King Pardons Prisoners, Hands Off Cain (30 juillet, 2009), <[http://www.handsoffcain.info/archivio\\_news/200907.php](http://www.handsoffcain.info/archivio_news/200907.php)> (consulté le 12 janvier 2011). <sup>127</sup> Thomas Hubert, 4,000 peines de mort commuées au Kenya, Coalition mondiale contre la peine de mort (8 août 2009), <<http://www.worldcoalition.org/modules/smartsection/item.php?itemid=359>> (consulté le 11 janvier 2011). <sup>128</sup> Andrea Rodriguez, Cuba commutes death sentence against US man, Associated Press (28 décembre 2010), <[http://news.yahoo.com/s/ap/20101229/ap\\_on\\_re\\_la\\_am\\_ca/cb\\_cuba\\_death\\_sentence](http://news.yahoo.com/s/ap/20101229/ap_on_re_la_am_ca/cb_cuba_death_sentence)> (consulté le 10 janvier 2011).

## Exécution

**Toutes les exécutions constituent une peine cruelle, inhumaine et dégradante. Alors que les Etats continuent à défendre leur droit d'exécuter, les normes et règles internationales ne peuvent que chercher à atténuer la souffrance, à la fois physique et mentale. En conséquence, ECOSOC a constaté que lorsque la peine capitale est appliquée, elle doit être effectuée de manière à causer le minimum de souffrances possible.**<sup>129</sup>

### Méthodes d'exécution

Les méthodes actuelles d'exécution à travers le monde sont : la pendaison, la fusillade, la décapitation, la lapidation, l'asphyxie par gaz, l'électrocution et l'injection létale.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a, par exemple, appelé à l'abolition en droit de la peine de mort par lapidation.<sup>130</sup> Selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants "certaines méthodes, telles que la lapidation à mort, ayant pour objet de prolonger la douleur et la souffrance, constitue une peine cruelle, inhumaine ou dégradante"<sup>131</sup>. Toutefois, l'Iran continue à exécuter des personnes par lapidation en 2010 et, d'après certaines informations, les peines de mort par lapidation ont été imposées en Nigéria et au Pakistan<sup>132</sup>.

L'exécution par asphyxie au gaz a également été abordée par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Ng*

*v. Canada*, en 1993, où il a trouvé que l'exécution par gaz était un traitement cruel et inhumain<sup>133</sup>.

En Tanzanie, la Haute Cour a conclu que la peine de mort était inconstitutionnelle au motif que l'exécution par pendaison viole le droit d'être traité avec dignité et constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>134</sup>.

Aux États-Unis, où la principale méthode d'exécution est par injection létale, il y a eu des exemples de tentatives d'exécution échouées. En 2009, dans l'état de l'Ohio, l'exécution de Romell Broom a été arrêtée au motif que le prisonnier souffrait une peine cruelle et inusitée<sup>135</sup>. L'équipe technique a passé presque deux heures à essayer de trouver une veine utilisable pour l'injection létale. Même avec l'aide du condamné, ils n'ont pas réussi à trouver une veine.

### Les « outils » d'exécution

En 2006, l'UE a introduit des contrôles révolutionnaires afin d'interdire et de limiter le commerce international des équipements qui pourraient être utilisés pour la peine capitale, la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, par le règlement (CE) n° 1236 / 2005. L'interdiction sur l'exportation de biens utilisés pour la peine de mort témoigne de l'engagement politique et juridique de l'UE pour l'abolition de la peine de mort.

Le règlement CE, qui est directement

contraignant pour les 27 États membres de l'UE et a le statut de la législation nationale dans tous ces Etats, interdit l'exportation de «biens conçus pour l'exécution d'êtres humains ». Cela inclut les potences, guillotines, chaises électriques, les chambres à gaz et des «systèmes automatiques d'injection de drogues à des fins d'exécution d'êtres humains par l'administration d'une substance chimique mortelle ». Il n'inclut pas, cependant, le contrôle du commerce des médicaments utilisés dans le protocole d'injection létale: le thiopental sodique, le bromure de pancuronium, (Pavulon), le chlorure de potassium et le pentobarbital. Ce vide juridique a été récemment exploité par une compagnie du Royaume-Uni, qui a exporté le thiopental sodique à l'Etat de l'Arizona, aux États-Unis, à être utilisé dans l'exécution de Jeffery Landrigan le 26 octobre 2010<sup>136</sup>. Des coalitions luttant contre la peine de mort au niveau international et les groupes locaux de la société civile ont exhorté la Commission européenne à fermer cette échappatoire le plus rapidement possible. Cela enverrait un message fort aux États rétentionnistes ; si ces États souhaitent procéder à des exécutions, ils ne devraient pas recevoir de l'aide - directe ou indirecte - de l'Europe.

Il est significatif que les États-Unis aient récemment introduit des contrôles à l'exportation comparables. En juillet 2010, le département américain du Commerce a ajouté « les équipements destinés à

l'exécution d'êtres humains<sup>137</sup>» à sa liste de contrôle du commerce. Cela signifie que toute entreprise cherchant à exporter des chaises électriques, du matériel d'injection létale ou de l'équipement d'exécution vers un pays étranger, doit d'abord obtenir une licence d'exportation des États-Unis. Ces nouveaux contrôles ont été mis en œuvre « car le matériel conçu pour l'exécution d'êtres humains a un lien très clair avec le contrôle de la criminalité et une utilisation potentielle évidente dans la répression des droits de l'homme<sup>138</sup>».

### Notification de la date d'exécution

Le défaut de notification de la famille et les avocats des condamnés à mort de leur exécution a été constaté par le Comité des droits de l'homme comme étant incompatibles avec le PIDCP<sup>139</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait valoir que la pratique d'informer les détenus condamnés à mort de leur exécution imminente seulement quelques instants avant de mourir, et leurs familles que plus tard, était "inhumaine et dégradante"<sup>140</sup>.

Incompatibilité de cette pratique avec les dispositions du PIDCP a été confirmée dans le cas *Staselovich v. Biélorussie*, où le Comité des droits de l'homme des Nations unies a constaté l'échec par les autorités biélorusses à informer une mère de la date prévue pour l'exécution de son

<sup>129</sup>Résolution ECOSOC de l'ONU 1984/50 (25 mai 1984). <sup>130</sup>Document ONU COPR/CO/84/YEM, 9 août 2005, para. 15. <sup>131</sup>Document ONU A/HRC/10/44 (14 janvier 2009), para. 39. <sup>132</sup>Condamnations à mort et exécutions 2010, ci-dessus, note 8 p. 6. <sup>133</sup>*Ng v. Canada*, communication No. 469/1991, 5 novembre 1993, para 16.4. <sup>134</sup>*R v. Mbushuu alias Dominic Mnyaroge and Kalai Sangula*, (1994) TLR 154. <sup>135</sup>*New Revelations of Inmate's Struggles During Ohio Execution Attempt*, Death Penalty Information Center, <<http://www.deathpenaltyinfo.org/new-revelations-inmates-struggles-during-ohio-execution-attempt>> (consulté le décembre 2010).

<sup>136</sup>Submission to the European Commission on amending Council Regulation (EC) No. 1236/2005 to include drugs used in the 'automatic drug injection systems for the purpose of execution of human beings by the administration of a lethal chemical substance', (5 janvier 2011), <<http://www.penalreform.org/news/review-council-regulation-ec-no-12362005-include-drugs-used-lethal-injection-protocol>> (consulté le 13 janvier 2011). <sup>137</sup>Règle ECCN 0A981. <sup>138</sup>Revisions to the Commerce Control List To Update and Clarify Crime Control License Requirements: A Rule by the Industry and Security Bureau, Federal Register (15 juillet 2010), <<http://www.federalregister.gov/articles/2010/07/15/2010-17338/revisions-to-the-commerce-control-list-to-update-and-clarify-crime-control-license-requirements#p-31>> (consultée le 8 décembre 2010). <sup>139</sup>Document ONU COPR/CO/79/Add.102, 19 novembre 1998, para. 21. <sup>140</sup>Document ONU E/CN.4/2006/53/Add.3, 24 mars 2006, para. 32.

fil et leur refus persistant à lui indiquer l'emplacement de tombe de son fils, revient à exercer un traitement inhumain vis-à-vis de la mère<sup>141</sup>.

Avant que le Tadjikistan ne mette en place un moratoire officiel, des exécutions secrètes à la suite de procès inéquitables étaient une pratique courante. Les familles des condamnés à mort étaient si peu informées, que, souvent, ils ne savaient pas si leur proche était mort ou vivant, et étaient souvent privés du droit de récupérer les effets du prisonnier, ou le corps pour l'inhumation<sup>142</sup>.

Malheureusement, d'autres pays rétentionnistes continuent cette pratique. En Ouganda, les prisonniers sont informés de leur exécution 72 heures avant. La famille n'est jamais informée et le corps est 'éliminé' par l'Etat, et n'est pas délivré aux parents<sup>143</sup>.

A la Biélorussie, au Botswana, à l'Égypte et au Japon, les prisonniers ne sont pas informés de la date de leur exécution et leurs familles et avocats n'en sont informés qu'après<sup>144</sup>.

### Condamnation des exécutions publiques

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que les exécutions publiques sont incompatibles avec la dignité humaine<sup>145</sup>. Dans sa résolution 2005/59<sup>146</sup>, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a exhorté tous les États qui maintiennent encore la peine

de mort à "faire en sorte que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle ... ne doit pas être exécutée en public ou de toute autre manière dégradante". Cela signifie que toutes les humiliations et parades des prisonniers avant leur exécution devrait être interdite.

En 2010, des exécutions ont été faites en public en Iran (14 exécutions), en Corée du nord et en Arabie saoudite<sup>147</sup>.

<sup>141</sup> *Mariya Staselovich (et Igor Lyashkevich) v. Biélorussie*, communication No. 887/199, décision du 3 avril 2003, para 9.2. <sup>142</sup> Voir, homme de l'ONU Comité des droits de la communication n° 985/2001: Tadjikistan (16 novembre 2005) par. 6.7. <sup>143</sup> L'information fournie par la FHR (Kampala, Ouganda), 2010. <sup>144</sup> *Condamnations à mort et exécutions 2010*, ci-dessus note 8, p. 6. <sup>145</sup> Document ONU CCPR/C/79/Add.65, 24 juillet 1996, para. 282. <sup>146</sup> Adopté par le Comité des droits de l'homme de l'ONU le 20 Avril 2005. <sup>147</sup> *Condamnations à mort et exécutions 2010*, ci-dessus note 8, p. 6.

## Transparence

**La transparence dans les procédures des cas de peine de mort, permet d'éviter les erreurs ou les abus et garantit l'équité à tous les stades. Sans celle-ci, les droits des personnes passibles de la peine de mort sont sapés. En conséquence, le Secrétaire général de l'ONU a constaté que:**

*« La transparence est essentielle chaque fois que la peine de mort est appliquée. Le fait de garder le secret au sujet des personnes exécutées constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme. Un compte rendu complet et précis de toutes les exécutions devrait être publié et un rapport d'ensemble établi au moins chaque année. »*<sup>148</sup>

Un manque de transparence nie également la dignité humaine des personnes condamnées, dont beaucoup sont encore admissibles d'appel, et il nie les droits des membres de la famille de connaître le sort de leurs proches. En outre, le secret empêche le débat public ouvert et éclairé sur la peine de mort, et sape les efforts de réforme. Il contredit l'affirmation selon laquelle la peine capitale est un acte légitime de gouvernement. La transparence est une exigence fondamentale dans les cas de peine de mort et les États rétentionnistes qui justifient la peine de mort sur la base du soutien publique présumé doivent être prêts à fournir au public en question des informations sur la pratique étatique de la peine de mort.

### Soutien intergouvernemental pour la transparence

L'ECOSOC de l'ONU a exhorté, en 1989, tous les Etats qui maintiennent la peine de mort à :

*« publier, pour chaque catégorie d'infraction pour laquelle la peine de mort est autorisée, et si possible sur une base annuelle, des informations sur l'utilisation de la peine de mort, y compris le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes effectivement exécutées, le nombre de condamnations à mort commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, et d'inclure des informations sur la mesure dans laquelle les garanties mentionnées sont incorporées dans la législation nationale ».*<sup>149</sup>

Les résolutions de 2007 et 2008 de l'AG de l'ONU pour un moratoire sur l'application de la peine de mort ont appelé les Etats à "fournir au Secrétaire général de l'ONU les informations relatives à l'utilisation de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort". La résolution de 2010 de l'Assemblée générale (AG) des Nations unies pour moratoire appelle tous les États à «divulguer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux éclairés et transparents.»

Cependant, le Secrétaire général de l'ONU a exprimé des préoccupations quant

<sup>148</sup> Document E/CN.4/2005/7, 22 décembre 2004, para. 87. <sup>149</sup> Conseil économique et social de l'ONU résolution 1989/64, adoptée le 24 mai 1989.

au «manque de transparence de la part de nombreux gouvernements en ce qui concerne le nombre et les caractéristiques des personnes condamnées à mort et exécutées. Dans certains pays, cette information est considérée comme un secret d'Etat.<sup>150</sup>»

;

Au niveau régional, l'APCE a condamné la pratique de procéder à des exécutions « dans le secret total»<sup>151</sup>.

L'OSCE a également pris un engagement<sup>152</sup> d'échanger des informations sur l'abolition de la peine de mort et de mettre à disposition du public des informations concernant l'utilisation de la peine de mort. Des rapports annuels sont préparés sur l'imposition de la peine de mort couvrant tous les Etats de l'OSCE<sup>153</sup>. En particulier, cela comprend des informations sur le cadre juridique, la méthode d'exécution, les statistiques sur les condamnations à mort et les exécutions, et la mise en œuvre des garanties internationales, telles que les garanties de procès équitable, de l'exécution des mineurs et de l'octroi de grâce ou des commutations.

### Manque de transparence au niveau national

La Chine est considérée comme le plus grand exécuter du monde, mais il existe un sérieux manque de transparence sur l'utilisation de la peine de mort<sup>154</sup>, qui peut encore être appliquée pour 55 crimes. Le gouvernement chinois soutient que les

détails des décisions de justice nationales et les sanctions sont un secret d'Etat et que les individus divulguant de secrets d'Etat peuvent être tenus criminellement responsables<sup>155</sup>.

Les exécutions au Japon ont également lieu dans le plus grand secret, et les citoyens japonais restent mal informés sur les conditions dans les couloirs de la mort et le processus judiciaire<sup>156</sup>.

La peine de mort est toujours classifiée comme 'secret de l'Etat' en Biélorussie, à la Mongolie et au Vietnam.<sup>157</sup>

<sup>150</sup> Document ONU A/HRC/15/19 (16 juillet 2010), para. 18. <sup>151</sup> APCE, résolution 1727, 29 avril 2010, <<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/tat10/ERES1727.htm>> (consultée le 25 octobre 2010). <sup>152</sup> Document de la réunion de Copenhague sur la dimension humaine de la CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe), juin 1990, para. 17.7. <sup>153</sup> La peine de mort dans les pays de l'OSCE: Document d'information 2010, 29 septembre 2010, <[http://www.osce.org/odihr/item\\_11\\_46371.html](http://www.osce.org/odihr/item_11_46371.html)> (consulté le 25 octobre 2010). <sup>154</sup> Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel: la Chine, document ONU A/HRC/11/25, 5 octobre 2009, para. 42. <sup>155</sup> Condamnations à mort et exécutions en 2010, ci-dessus note 8, p. 12. <sup>156</sup> Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, la peine de mort dans les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe: une violation des droits de l'homme, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, document 12456 (3 janvier 2011). <sup>157</sup> Condamnations à mort et exécutions en 2010, ci-dessus note 8, p. 6.

## La peine de mort est-elle dissuasive?

**L'argument selon lequel la peine de mort a un fort effet dissuasif sur les crimes violents graves joue un rôle important dans le débat des pays rétionnistes. Il peut souvent être considéré comme l'une des principales raisons pour lesquelles le public et les politiciens hésitent à considérer l'abolition.**

L'argument suppose que les criminels potentiels examinent l'éventail complet des conséquences de leur acte criminel, anticiperaient le fait de se faire prendre, et décideraient de ne pas procéder à l'acte criminel, parce qu'ils auraient la ferme conviction que, s'ils sont capturés, ils seraient condamnés à mort plutôt qu'à une peine d'emprisonnement à long terme.

L'argument est sérieusement défaillant à un certain nombre d'égards.

### L'évidence empirique ne soutient pas la peine de mort

Tout d'abord, il n'existe aucune donnée empirique qui confirme que la peine de mort dissuade les comportements criminels plus efficacement que toute autre peine.

Beaucoup de crimes se produisent souvent sous l'impulsion du moment commis dans des moments de grand stress ou sous l'influence de drogues ou d'alcool. Cela sape l'argument selon lequel l'auteur du crime considère l'éventail des sanctions ou les conséquences de ses actes avant que le crime ne soit commis.

En ce qui concerne les actes « terroristes », il convient de noter que de nombreux

terroristes agissent en vertu de la présomption qu'ils seront eux-mêmes tués. La punition par la peine de mort non seulement ne décourage pas de tels actes criminels, mais elle est souvent accueillie favorablement car elle fournit une publicité bienvenue, et crée des martyrs autour desquels un soutien supplémentaire peut être rallié à leur cause.

Au Mexique, avant l'abolition de la peine de mort en 2005, les fonctionnaires ont commencé à comprendre que les tueurs liés aux cartels de la drogue ont souvent la mentalité de «vivre vite, mourir jeune», préférant continuer leurs activités criminelles, tout en sachant que leur vie peut être courte.

Des preuves en provenance des États-Unis, du Canada et d'autres pays montrent que les crimes violents ne diminuent pas lorsque la peine de mort est maintenue. En fait, il existe des preuves pour suggérer que les Etats sans peine de mort ont un taux d'homicide inférieur, indiquant que la peine de mort est moins efficace dans son effet dissuasif, que la perpétuité ou l'emprisonnement à long terme. En 2009 aux États-Unis, le taux d'homicide moyen pour les États qui ont utilisé la peine de mort a été de 5,26 pour 100.000 habitants, mais dans les États sans peine de mort le taux d'homicide a été de 3,90 pour 100.000 habitants.<sup>158</sup> Au Canada, en 2003 - 27 ans après l'abolition de la peine de mort - le taux d'homicide a chuté de 44%.<sup>159</sup>

Selon l'APCE, l'expérience européenne de l'abolition de la peine de mort sur toute la région a démontré de façon concluante que

<sup>158</sup> *DLA dissuasion: les États sans peine de mort ont eu des taux d'assassinats systématiquement inférieurs*, Death Penalty Information Centre, <<http://www.deathpenaltyinfo.org/deterrence-states-without-death-penalty-have-had-consistently-lower-murder-rates>> (consulté le 21 Octobre 2010). <sup>159</sup> Japon: "Est-ce mon dernier jour?" La peine de mort au Japon, Amnesty International (6 juillet 2006), AI Index ASA 22/006/2006, p. 21.

la peine de mort n'est pas nécessaire pour contrôler la criminalité violente.<sup>160</sup>

Justice Marshall, dans la décision de la Cour suprême des Etats-Unis, *Furman v. Géorgie* en 1972 a déclaré :

« *Compte tenu de l'énorme quantité de preuves dont nous disposons, je ne vois pas d'autre choix que de conclure que la peine capitale ne peut être justifiée sur la base de son effet dissuasif.* »

### L'opinion des experts sur l'effet dissuasif

Un rapport de 2009 publié par le Death Penalty Information Center a montré que les chefs de police des Etats-Unis classent la peine de mort comme la dernière de leurs priorités pour la réduction efficace de la criminalité, qu'ils ne croient pas que la peine de mort ait un effet dissuasif au moment de tuer, et qu'ils la considèrent comme une des manières les plus inefficaces d'utiliser l'argent des contribuables dans la lutte contre la criminalité<sup>161</sup>.

Une étude de 2008<sup>162</sup> réalisée par des criminologues américains de premier plan est parvenue à une conclusion similaire, avec 88% des criminologues estimant que la peine de mort n'est pas un moyen de dissuasion efficace contre le crime. L'étude a conclu : « il y a ici un très large consensus parmi les meilleurs criminologues<sup>163</sup> de l'Amérique, la recherche empirique menée sur la question de la dissuasion échoue dans le soutien à la menace ou l'utilisation de la peine de mort. »

### Alternatives pour dissuader les comportements criminels

La peine de mort utilise des ressources précieuses et limitées par des batailles juridiques. Ces ressources pourraient être consacrées à la lutte contre des causes de la criminalité, grâce à des programmes de prévention du crime, ou par l'amélioration des capacités d'application de la loi, qui augmenterait le taux de résolution de crimes graves. Il peut s'agir de capacités d'ADN améliorées ou d'une augmentation des ressources de la police. Non seulement cela augmenterait le nombre de criminels violents arrêtés et poursuivis, ce qui rendrait nos collectivités plus sûres, mais lutterait contre l'impunité dans les systèmes de justice qui ne parviennent pas à condamner la majorité de leurs criminels.

<sup>160</sup> Document APCE 12456 (3 Janvier 2011). <sup>161</sup> *Smart on Crime: Reconsidering the death penalty in a time of economic crisis*, Death Penalty Information Center, octobre 2009. <sup>162</sup> Michael L. Radelet & Traci L. Lacoock, *Les exécutions diminuent-elles le taux d'homicide? Les opinions de criminologues avancés*, Journal de droit pénal et criminologie, Vol. 99, No. 2 (2009), p. 489-508. <sup>163</sup> Parmi les personnes enquêtées, il y avait des représentants de l'American Society of Criminology.

## L'opinion publique et la peine de mort

**Les gouvernements dans les pays rétionnistes invoquent souvent l'argument selon lequel l'opinion publique est favorable à la peine de mort, et par conséquent ils ne peuvent pas l'abolir. Toutefois, le droit à la vie est fondamental et ne devrait pas être l'otage de l'opinion publique. Il est également important de noter que la peine de mort a bénéficié du soutien populaire dans tous les États actuellement abolitionnistes au moment de l'abolition.**<sup>164</sup>

L'opinion publique est souvent subjective et liée à des contextes religieux, culturels, économiques ou politiques. Elle peut être dépendante de la façon dont les médias présentent la peine de mort et peut fluctuer en fonction du profil de cas attirant l'attention des médias.

Bien que les décisions sur l'abolition ne doivent pas être basées sur l'opinion publique, il est important d'éduquer et sensibiliser le public à l'effet et l'efficacité de la peine de mort, afin qu'il ait une meilleure compréhension des arguments en faveur de l'abolition. Il est important de démontrer que la peine de mort n'est pas une réponse établie à la criminalité violente, et qu'il faut identifier quelles sont les mesures efficaces, y compris dans la lutte contre les causes profondes du comportement criminel.

### Les sondages d'opinion

Les sondages d'opinion peuvent être utilisés pour jauger et démontrer le soutien du public pour ou contre la peine de

mort. Cependant, les résultats dépendent souvent de la question posée ou la manière dont le sondage est effectué.

Aux États-Unis, le soutien à la peine de mort s'élevait à 65% en 2009, une tendance qui a peu changé ces six dernières années. Cependant, la recherche Gallup a constaté que le soutien à la peine de mort est plus faible si l'on propose aux Américains une alternative explicite à la peine de mort. En mai 2006, par exemple, 48% des Américains étaient favorables à "l'emprisonnement à vie, sans aucune possibilité de libération conditionnelle" lorsque le choix a été proposé<sup>165</sup>.

En Ouganda, selon l'enquête de référence de 2008 du Groupe Steadman, 90% de la population enquêtée avait une certaine connaissance sur la peine de mort: avec 58% en faveur de la peine de mort. Cependant, 82% des personnes interrogées accepteraient l'emprisonnement à perpétuité comme une alternative à la peine de mort<sup>166</sup>.

La Russie a mis en place un moratoire depuis 1999<sup>167</sup>, mais les responsables se montrent peu enclins à procéder à l'abolition totale de droit prétextant un large soutien public pour la peine de mort. Cependant, une enquête de 2007 menée par PRI, a révélé que le nombre de personnes en faveur de l'abolition est en augmentation. Le nombre de personnes soutenant un moratoire a augmenté de 23% en 2006 à 31% en 2007. Jusqu'à 11% des citoyens russes disent qu'ils ne peuvent ni justifier ni tolérer la peine de mort. Fait intéressant, l'enquête de 2007

<sup>164</sup> Carol S. Steiker, *Capital Punishment and American Exceptionalism*, 81 Or. L. Rev. 97 (2002), p. 97. <sup>165</sup> Gallup, *In U.S., Two-Thirds Continue to Support Death Penalty* (13 octobre 2009), <<http://www.gallup.com/poll/123638/in-U.S.-Two-Thirds-Continue-Support-Death-Penalty.aspx>> (consultée le 21 octobre 2010). <sup>166</sup> *FHRI*, enquête (10 décembre 2008), préparé par le groupe Steadman. <sup>167</sup> Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération Russe (2 février 1999), même si la dernière exécution a eu lieu en 1996.

a identifié les services d'application de la loi inefficaces comme étant la principale cause d'insécurité, tout comme le système judiciaire inefficace qui commet régulièrement des erreurs<sup>168</sup>.

La Biélorussie est le seul pays en Europe qui continue à mener des exécutions. Une des justifications invoquées pour ne pas mettre en œuvre un moratoire ou l'abolition de la peine de mort a été le soutien du public pour ce châtement. Lors d'un référendum national en 1996, 80,44% des Biélorusses ont voté contre l'abolition de la peine de mort<sup>169</sup>. Cependant, aucun sondage national n'a été effectué depuis 1996, et les politiciens et les médias continuent de s'appuyer sur une statistique qui est vieille de plus de 14 ans. Mikalay Samaseyka, président du Comité actif sur la législation et la magistrature et les questions juridiques de la Chambre des représentants, a fait remarquer que « les événements qui ont eu lieu dans les 13 ans [depuis le référendum] ont considérablement influencé l'opinion publique. ... Les circonstances législatives et de droit ont changé. En particulier, le Code criminel a été modifié pour déclarer que l'utilisation de la peine de mort est de nature temporaire. Le nombre de condamnations à mort a diminué de 47 en 1998 à deux en 2008 et en 2009<sup>170</sup> ».

Le gouvernement biélorusse a commencé à faire preuve de leadership dans l'avancement vers un moratoire. En Juillet 2009, la Biélorussie, lors d'une réunion du Conseil permanent de l'OSCE, a indiqué que «les autorités biélorusses et, en particulier, le parlement national continuent

à accorder à ce sujet l'attention qu'il mérite, afin de progressivement ouvrir la voie à un examen de la possibilité d'introduire un moratoire sur la peine de mort<sup>171</sup>.” Un groupe de travail sur la peine de mort a été créé en février 2010, composé de membres des deux chambres du Parlement de la Biélorussie. Malheureusement, la Biélorussie a, par la suite, exécuté deux prisonniers en mars 2010, et condamné à deux personnes à mort en mai 2010, et encore une en février 2011.

### Le rôle de leaders des politiciens

Bien qu'il soit important dans une démocratie que le gouvernement écoute les opinions de l'électorat, ils sont également sensés les guider. Cela peut exiger que des gouvernements prennent des décisions impopulaires qui sont pour le plus grand bien de la société. Par conséquent, il est important que les politiciens recueillent des preuves, agissent sur la base de ces preuves et avec d'autres personnes de haut niveau, des groupes institutionnels et les médias, fournissent des instances appropriées pour un débat public au niveau national, fournissent des informations et fassent des efforts pour éduquer le public à l'abolition.

Selon l'APCE, l'expérience européenne a démontré de façon concluante que « les dirigeants politiques qui ont ouvert la voie vers l'abolition n'ont pas subi de réaction de la part de l'opinion publique. »<sup>172</sup>

<sup>168</sup> L'opinion sur le crime des citoyens russes, justice et peine de mort, Centre analytique Yuri Levada, 2007. <sup>169</sup> Mettre fin aux exécutions en Europe. Vers l'abolition de la peine de mort en Biélorussie, Amnesty International (2009), AI Index: EUR 49/001/2009, p. 15. <sup>170</sup> Les raisons sont réunies pour discuter de la possibilité d'abolir la peine de mort, dit le législateur, Naviny.by Belarus News, 3 mars 2010. <sup>171</sup> Réunion du conseil permanent de l'OSCE, Déclaration de la république de Biélorussie, PC.DEL/656/09, Vienne, 30 juillet 2009. <sup>172</sup> Document APCE 12456 (3 janvier 2011), ci-dessus, note 156, para A2.

## Les droits des victimes

**Les partisans de la peine de mort le sont souvent au nom des victimes. Ils font valoir que les victimes de crimes violents et leurs proches ont le droit de voir justice se faire à travers l'exécution de l'auteur du crime. Cependant, non seulement cet argument ne donne pas la parole aux victimes qui s'opposent à la peine de mort, mais il perpétue également le mythe selon lequel la justice se concentre seulement sur l'idée de vengeance plutôt que sur les principes de dissuasion, réhabilitation et sécurité publique.**

### Traitement discriminatoire pour les victimes qui s'opposent à la peine de mort

Bien que PRI reconnaisse la souffrance des victimes de crimes violents et de leurs proches, l'organisation estime que toutes les victimes, y compris celles qui s'opposent ouvertement à la peine de mort, doivent être traitées avec sympathie, respect et équité dans le processus pénal. Malheureusement, les victimes qui s'opposent à la peine de mort sont souvent marginalisées et discriminées. Elles ne reçoivent pas, par exemple, le plein accès aux fonds d'aide aux victimes, et ne sont pas pleinement informées des procédures judiciaires pertinentes par les procureurs ou même leur témoignage est exclu.

Dans l'Etat américain du New Hampshire, une loi sur l'égalité des victimes d'actes criminels a été adoptée en 2009. Cette loi - la première du genre aux États-Unis - prévoit «le droit à tous les droits constitutionnels fédéraux et d'État garantis à toutes les victimes de la criminalité sur un

pied d'égalité, et nonobstant les dispositions des lois sur la peine capitale, le droit de ne pas être discriminé ou d'avoir ses droits en tant que victime niés, diminués, augmentés ou renforcés sur la base du soutien, de l'opposition, ou de la neutralité de la victime face à la peine de mort ».<sup>173</sup> L'objectif de cette loi est un traitement équitable pour toutes les victimes. Selon Renny Cushing, directeur exécutif de Murder Victims' Families for Human Rights et ancien député de l'État du New Hampshire (son père a été assassiné en 1988) :

*« Il est inacceptable d'avoir des hiérarchies de victimes dans le système de justice pénale, avec les partisans de la peine de mort recevant un traitement plus favorable que ceux qui s'y opposent. Le projet de loi porte sur le droit de chacun à avoir leur propre position sur la peine de mort et ce que leurs droits de victime ne soient pas niés à cause de cela. »<sup>174</sup>*

### Donner une voix aux victimes

Aux États-Unis, des groupes comme Murder Victims' Families for Human Rights, Murder Victims' Families for Reconciliation et Journey of Hope sont les pionniers dans le travail dans ce domaine, en sensibilisant au niveau national et international sur les besoins et les voix des victimes tout en luttant contre la peine de mort. Une telle voix est Marie Deans (sa belle mère a été tuée en 1972), qui dit :

*“Après un assassinat, les familles des victimes font face à deux choses: une mort et un crime. Pendant ces périodes,*

<sup>173</sup> Projet de loi pour les droits des victimes du New Hampshire HB 370 (approuvé le 7 août 2009). <sup>174</sup> Renny Cushing, *Twice a victim: Pro-death penalty bias in US criminal justice*, Inter Press Service Column Service (28 décembre 2010).

*les familles ont besoin d'aide pour faire face à leur deuil et leur perte, de soutien à guérir leurs cœurs et reconstruire leur vie. Par expérience, nous savons que la vengeance n'est pas la réponse. La réponse réside dans la réduction de la violence, et non dans la mort d'un autre. La réponse réside dans le soutien de ceux qui pleurent leurs proches disparus, et non dans la douleur d'autres familles en deuil [suite à l'exécution de leur proche]. Il est temps de briser le cycle de la violence."*

La longueur des procès de peine de mort, les appels et les procédures de clémence, qui sont nécessaires pour protéger le droit à un procès équitable où une vie est en jeu, prolongent souvent la tragédie des victimes et les traumatise en ravivant leur douleur et leur souffrance pendant de nombreuses années<sup>175</sup>. Cela peut diviser les familles endeuillées, quand les membres de la famille ont des opinions différentes vis-à-vis de la peine de mort. Une peine alternative, telle que l'emprisonnement à perpétuité, peut épargner aux victimes d'être liées des années à l'auteur du crime par le biais de procès et d'appels interminables.

### Créer d'autres victimes

La peine de mort crée également d'autres victimes qui sont souvent oubliées, marginalisées ou stigmatisées dans leurs collectivités - les membres de la famille de ceux qui ont été exécutés. Quand une personne est exécutée, peu de réflexion est donnée à la souffrance ou le soutien à leurs familles.

*"Les gens ne comprennent pas que la peine de mort a un impact sur les familles qui est si grand, ... Ma mère ne s'est jamais rétablie [de l'exécution de son fils]. Elle a tellement changé depuis que c'est arrivé. Les enfants ont du mal à le comprendre. La peine de mort crée beaucoup plus de victimes."*

Jonnie Waner (son frère, Larry Griffin, a été exécuté dans le Missouri, Etats-Unis, en 1995)

### La peine de mort et les victimes dans la loi islamique

La loi islamique prévoit des dispositions spécifiques pour le pardon des victimes grâce à un système qui permet aux parents de la famille de la victime assassinée d'accorder son pardon au meurtrier en échange d'une compensation financière ou d'une confiscation des droits de succession - autrement connu sous le nom diya ou «*argent du sang*». Un tel système continue d'exister dans des pays tels que l'Iran, le Pakistan, l'Arabie saoudite et le Yémen.

Il y existe beaucoup de règles qui contrôlent le système diya dans l'Islam, qui a été initialement créé comme un moyen d'éviter la peine de mort pour des crimes de *Qisas*<sup>176</sup>. La Diya est une ancienne forme de dédommagement pour la victime ou sa famille, et a été comparée à celle de la compensation financière qui existe dans les lois de nombreux États. Le Coran fait appel au pardon de la famille de la victime, préférant cette option à la peine de mort<sup>177</sup>.

Selon de nombreux spécialistes de l'islam,

le montant d'argent de la *diya* est fixé, ce qui vise à garantir l'égalité entre les victimes.

Cependant, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que «le rôle prépondérant de la famille de la victime pour décider si oui ou non la peine est effectuée sur la base d'une compensation financière («*prix du sang*») est également contraire au Pacte [PIDCP]."<sup>178</sup>

Le système de la *diya* peut être perçu comme rendant l'administration de la peine de mort arbitraire et discriminatoire. Le châtement dépend non seulement du pardon de la famille, mais aussi des moyens financiers de l'auteur, puisque ceux qui ont les moyens peuvent payer la diya aux familles des victimes.

Lorsque la *diya* est appliquée en Arabie saoudite, il a été souligné que cette procédure protège beaucoup mieux les ressortissants saoudiens que les travailleurs étrangers condamnés à mort, dont beaucoup n'ont pas de famille, de tribu ou de ressources financières pour les sauver de l'exécution<sup>179</sup>.

<sup>175</sup> *Death Penalty Can Prolong Suffering for Victims' Families*, Death Penalty Focus, <<https://deathrdsecure.org/article.php?id=56>> (consulté le 19 janvier 2011). <sup>176</sup> Un crime *Qisas* est un crime de représailles. Les dommages qui ont été infligés à la victime sont infligés à l'accusé. Il est basé sur le phénomène biblique de «œil pour œil, dent pour dent». La victime a le droit de chercher vengeance et représailles. La peine exacte pour chaque crime *Qisas* est énoncée dans le Coran. Les crimes *qisas* traditionnels comprennent: assassinat (avec préméditation et non prémédité); infractions préméditées contre la vie humaine; assassinat par erreur; infractions par erreur contre l'humanité. <sup>177</sup> Voir par exemple, Roger Hood, *La peine de mort: Une perspective globale* (troisième édition), p. 37; Peter Hodgkinson et William A. Schabas, *Peine capitale: Stratégies pour l'abolition* (2004), p. 182.

<sup>178</sup> Document ONU CCPR/CO/84/YEM, 9 août 2005, para. 15. <sup>179</sup> *Affront to justice: Death penalty in Saudi Arabia*, Amnesty International, AI Index: MDE 23-027-2008, pp. 31-32.

# 12 pas vers l'abolition en droits pour tous les crimes

**1**

limiter les dispositions relatives à l'utilisation de la peine de mort. Cela signifie:

- Réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort aux seuls « crimes les plus graves ».
- Abolir la peine de mort obligatoire.
- Interdire l'exécution de mineurs, de femmes enceintes, de mères avec de jeunes enfants, de personnes souffrant de déficience mentale ou intellectuelle ou avec des capacités intellectuelles extrêmement limitées et de personnes âgées.

**2**

Introduire et/ou s'assurer de l'accès aux garanties de procès équitables pour tous ceux accusés des « crimes les plus graves », à toutes les étapes de procès, d'appel et de processus de clémence ou de pardon.

**3**

Mener une enquête sur l'application de la peine de mort afin de s'assurer que les condamnations à mort ne soient pas appliquées de manière discriminatoire ou arbitraire.

**4**

La où les exécutions se produisent, mettre en place des mesures afin de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière à causer le minimum de souffrances possible. Par exemple, s'assurer que les conditions de détention des condamnés à mort soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, abolir la peine de mort par lapidation et s'assurer que les exécutions n'ont pas lieu en secret.

**5**

Prendre des mesures pour avancer vers l'abolition telles que le renforcement des capacités des forces de l'ordre, en évaluant des pratiques pénitentiaires, notamment pour les personnes reconnues coupables des crimes les plus graves, et en entreprenant les réformes législatives et constitutionnelles nécessaires pour l'abolition.

**6**

Défendre les principes de transparence et de responsabilisation dans le processus de peine de mort, y compris par la publication d'informations complètes sur l'application de la peine de mort.

**7**

En attendant l'abolition totale et finale, établir un moratoire officiel sur les exécutions et les condamnations.

**8**

S'engager dans un débat public sur les effets et l'efficacité de la peine de mort, et créer le sentiment que l'abolition ne portera pas atteinte à la justice ou la sécurité publique. Faire participer activement les médias, les ONG, les chefs religieux, des politiciens, les juges, la police etc. pour éduquer le public.

**9**

Mettre en place une sanction alternative, humaine pour remplacer la peine de mort. Cette sanction devrait respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

**10**

Commuer les peines des prisonniers des couloirs de la mort ou au moins leur assurer des conditions de détention humaines, en accord avec les normes internationales pour le traitement des détenus.

**11**

Signer et ratifier les instruments internationaux et régionaux contraignants qui engagent à abolir la peine de mort, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture, et les protocoles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ou le Protocole à la Convention américaine des droits de l'homme pour l'abolition de la peine de mort, le cas échéant.

**12**

Abolir la peine de mort en droit pour tous les crimes, et s'assurer qu'elle ne puisse pas être rétablie.



---

Pour plus d'informations sur le travail de PRI sur  
l'abolition de la peine de mort et les peines alternatives  
qui respectent les normes internationales relatives aux  
droits de l'homme, veuillez contacter:

**Penal Reform International**  
**60-62 Commercial Street**  
**London**  
**E1 6LT**  
**Royaume Uni**

[www.penalreform.org](http://www.penalreform.org)

ISBN 978-0-9535220-8-8

© Penal Reform International 2011